Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_017-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GARCHES

ET L'ASSOCIATION AGLAE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association AGLAE, dont le siège social est fixé 19 rue des Quatre Vents Bâtiment Bourgogne 92380 GARCHES, représentée par sa présidente Sylvie FOSSE dûment habilitée à cet effet,

d'une part,

Et **la VILLE DE GARCHES**, Hauts-de-Seine représentée par son Maire, Madame Jeanne BECART, dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er :

Compte tenu de son caractère d'intérêt général, la commune accepte d'apporter son soutien financier sous forme d'une subvention, à l'association AGLAE, qui a pour activité :

- La gestion de l'Accueil Familial
- Ainsi que la gestion du Service des Assistantes Parentales.

Article 2 : **Activité de gestion de l'Accueil Familial**

Conformément à la convention signée le 1er septembre 2002 entre la Ville de Garches et l'Association AGLAE, celle-ci assure la gestion de l'Accueil Familial sis au sein du bâtiment Bourgogne de la Verboise, 19 rue des quatre vents à Garches. L'Accueil Familial assure, sous la direction d'une professionnelle de la petite enfance, l'accueil des enfants Garchois, âgés de dix semaines à quatre ans, chez des assistantes maternelles agréées par le Président du Conseil Général, conformément à l'article L 421-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_017-DE

<u>Article 3</u> : Activité de gestion du service des Assistantes Parentales

L'Association AGLAE exerce, en tant que mandataire, une activité de garde d'enfants par des Assistantes Parentales, au domicile des parents. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'Association justifie de l'agrément qualité défini par la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

L'Association répond, par ailleurs, aux critères de la charte qualité à laquelle elle adhère actuellement et qui est délivrée par le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales.

<u>Article 4</u> : Dispositions communes.

L'Association AGLAE a mis en place un comité de surveillance de l'Accueil Familial et du service des Assistantes Parentales, qui se réunit chaque année et dans lequel siègent deux membres désignés par le Conseil Municipal en son sein.

L'Association AGLAE présentera, de manière séparée, pour chacune de ses activités, une demande de subvention spécifique accompagnée :

- Des comptes de résultats certifiés du dernier exercice,
- Du budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Un compte-rendu d'activités.

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> : Avance sur Subvention.

La Ville versera à l'association, en début d'année, la subvention votée par son Conseil Municipal le 14 décembre 2022.

<u>Article 6</u> : Assurances

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

<u>Article 7</u> : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Garches, le

Jeanne BECART
Maire de Garches
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Des Hauts de Seine

Sylvie FOSSE
Présidente

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_024-DE

CONVENTION OBLIGATION SCOLAIRE
CAF DES HAUTS-DE-SEINE - VILLE DE GARCHES

Entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine
70-88, rue Paul Lescop – 92023 NANTERRE CEDEX,

représentée par sa **Directrice,** Madame **Caroline GUGENHEIM, ci-après dénommée** la CAF,

Et

La Mairie de GARCHES,
2 Rue Claude Liard,

représentée par son Maire, Madame Jeanne BECART, ci-après dénommée la Mairie de GARCHES.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser, dans le cadre de l'article R.131.10.3 du Code de l' Education, les modalités de transmission à la Mairie de GARCHES, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.
Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Mairie de GARCHES de procéder au contrôle de l'obligation scolaire.

ARTICLE 2 - Nature des données communiquées et origine.

Les données communiquées à la Mairie de GARCHES sont issues du fichier national des allocataires des CAF et sont exclusivement celles dont la transmission est expressément autorisée par l'Article R131-10-3 du code de l'éducation :

« - données relatives â l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.»

Seules les données relatives aux enfants dont
- la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant,
- le lieu de résidence est la commune de GARCHES et qui sont soumis à l'obligation scolaire, seront transmises.

L'identité de l'allocataire et l'adresse qui seront transmises sont celles du responsable du dossier en charge des enfants, telles que connues dans le système d'information de la Caf.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_024-DE

ARTICLE 3 - Descriptif du traitement des données et niveau de sécurité affecté au support de communication des données

La CAF procédera à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2 et présents dans le fichier de la CAF au 1er octobre de chaque année.

La transmission du fichier se fait de façon sécurisée : soit par fichier protégé transmis par messagerie électronique avec communication du secret par un media distinct, soit par place d'échange sécurisée.

ARTICLE 4 - Confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Mairie de GARCHES s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Mairie de GARCHES s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- utiliser les données transmises aux seules fins de contrôle de l'obligation scolaire et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.
- ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché.

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel auquel les agents de la Mairie de GARCHES sont astreints (article 226-13 du code pénal).

Les supports informatiques fournis par la CAF, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Mairie de GARCHES, restent la propriété de la CAF.
La CAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la Mairie de GARCHES peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal. La CAF pourra de surcroit prononcer la résiliation immédiate de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_024-DE

ARTICLE 5 - Durée de conservation des données

Les données sont conservées tant que le traitement pour lequel elles ont été demandées n'est pas terminé.

Les données relatives à l'identification de l'enfant, de ses responsables légaux et de son établissement scolaire, ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de seize ans ou lorsque l'enfant ne réside plus dans la commune.

En fin de convention, la Mairie de GARCHES s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans un délai maximum de 3 mois.

La Mairie de GARCHES s'engage à fournir tout procès-verbal de destruction des données selon les modalités décrites ci-dessus à la simple demande de la CAF.

ARTICLE 6 - L'information des personnes

En sus de la collecte des données à caractère personnel transmises dans un but de contrôle du respect de l'obligation scolaire, la CAF s'engage à informer les personnes concernées de la finalité du traitement de leurs données, de leur droit d'accès et de rectification par voie d'affichage dans le point d'accueil le plus proche de la commune de GARCHES.

ARTICLE 7- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, elle prend effet à la date de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction.
Elle peut être résiliée à tout moment par la CAF, sans respect d'un préavis, en cas de non-respect par la ville de GARCHES des dispositions de la convention.

Fait à GARCHES, le, , en deux exemplaires originaux.

Caroline GUGENHEIM,
Directrice de la CAF des Hauts-de-Seine.

Jeanne, BECART
Maire de la ville de GARCHES

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_024-DE

Liste des contacts privilégiés
Mairie / Caf

Pour la mairie

Nom	Prénom	Fonction	Contact
PONY-VIGIER	Cécile	Adjoint au maire à l'Education	cecile.vigier@garches.fr
RUFFAUX	Isabelle	Directrice service Education	Isabelle.ruffaux@garches.fr

Pour la Caf

Nom	Prénom	Fonction	Contact
CANTON	Lorraine	Directrice adjointe	lorraine.canton@cafnanterre.cnafmail.fr
MATHOT	Ariel	Responsable des partenariats d'accès aux droits	ariel.mathot@cafnanterre.cnafmail.fr
BOUTIN	Cédric	Chargé de la transmission du flux	paf.cafnanterre@cnafmail.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

Charte de l'arbre de la commune de Garches

Table des matières

1 Pourquoi protéger les arbres à Garches 2
2 L'arbre au centre de la vie garchoise 2
2.1 Qu'est-ce qu'un arbre ? 2
2.2 L'arbre, garantie de biodiversité 2
2.2.1 L'arbre en lui-même est source de diversité 2
2.2.2 L'arbre est le refuge de nombreuses espèces 2
2.3 L'arbre, partie intégrante du paysage garchois 2
2.4 L'arbre contribue au bien être des habitants 3
2.5 L'arbre protecteur 3
2.5.1 L'arbre nous fait respirer 3
2.5.2 L'arbre permet de lutter contre la pollution 4
2.5.3 L'arbre permet de lutter contre les îlots de chaleur 4
2.5.4 Les arbres participent à la gestion des eaux de pluie 4
3 L'arbre : un patrimoine protégé 5
3.1 L'arbre protégé par la loi 5
3.1.1 Sur l'abattage des arbres dans une Commune, et les règles applicables aux particuliers 5
3.1.2 Sanction en cas d'abattage d'un arbre protégé ou de tentative de contournement des règles de protection des arbres 5
3.2 Le barème de protection des arbres 6
4 Le guide des bonnes pratiques pour la protection des arbres 7
4.1 Les opérations de chantier à proximité des arbres 7
4.1.1 Liste des recommandations 8
4.1.2 Liste des interdictions 8
4.2 La taille et l'entretien des arbres au quotidien 8
4.3 Les essences garchoises à privilégier 10
4.4 Les essences exotiques envahissantes à éviter 10
5 Annexe : bibliographie 11

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

1 POURQUOI PROTEGER LES ARBRES A GARCHES

L'histoire de Garches est étroitement liée à la présence des arbres et à la végétation.

La feuille de chêne des armoiries de la Ville rappellerait ainsi l'étymologie du nom de la Commune, qui viendrait du latin *quercus* : le chêne. Le nom de Garches pourrait également venir d'une étymologie différente signifiant taillis.

La feuille de vigne sur le blason rappelle également qu'il s'agissait d'une terre de vignerons.

Par cette charte, la Ville entend donc protéger le patrimoine arboré qui a forgé son identité depuis déjà presque un millénaire. Elle vise à proposer aux constructeurs et aux particuliers des outils pour estimer la valeur de leurs arbres, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques à mettre en œuvre.

2 L'ARBRE AU CENTRE DE LA VIE GARCHOISE

2.1 Qu'est-ce qu'un arbre ?

L'arbre est un végétal ligneux de haute taille, dont le tronc nu se garnit de branches à partir d'une certaine hauteur. Il n'existe pas de critère de taille officiel permettant de différencier un arbre d'un arbuste, plus petit. Sont généralement considérés comme des arbres les espèces dont le tronc fait plusieurs mètres de haut une fois leur taille adulte atteinte.

2.2 L'arbre, garantie de biodiversité

2.2.1 L'arbre en lui-même est source de diversité

S'il existe 136 espèces d'arbre en France métropolitaine contre plus de 1700 espèces rien qu'en Guyane française, ce nombre est bien suffisant pour garantir une importante diversité de paysages.

On dénombre à Garches plus d'une vingtaine d'essences différentes.

2.2.2 L'arbre est le refuge de nombreuses espèces

✓ **Oiseaux**

L'arbre constitue à la fois un refuge et une source de nourriture pour de nombreux oiseaux. Le Merle noir, le Rougegorge familier, le Pinson des arbres et bien d'autres, utilisent les enfourchures des branches pour accrocher leurs nids. Et d'une saison à l'autre, l'arbre nourrit les oiseaux de ses bourgeons, de ses fruits ou des invertébrés qu'il héberge.

Dans les jardins d'Île de France, ce sont plus de 150 oiseaux nicheurs qui profitent de ce support.

✓ **Insectes**

L'arbre constitue un ensemble de microhabitats pour les insectes : feuilles, écorce, racines, cavités… Un chêne pédonculé accueille par exemple environ 450 espèces d'insectes. Le chêne sessile, une autre espèce locale, est également un véritable aimant pour la biodiversité. Le grand capricorne du chêne, protégé en France par un arrêté ministériel du 22 juillet 1993, est d'ailleurs présent à Garches.

✓ **Petits mammifères**

Les espaces arborés abritent plusieurs espèces de petits mammifères qui se nourrissent des insectes et surtout du fruit des arbres.

2.3 L'arbre, partie intégrante du paysage garchois

De nombreux arbres remarquables structurent le paysage urbain à Garches.

✓ **Les arbres feuillus « structurants »**

Le groupe des chênes (chêne pédoncule, chêne sessile…) est particulièrement visible et structurant en raison de la puissance de certains sujets anciens, datant notamment du milieu du XIXe siècle, et par

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

plusieurs bosquets de dizaines d'arbres. Par exemple dans le vallon entre la rue de l'Hermitage et la rue Athime Rué ou dans les parties hautes des avenues Michel Brézin et Henri Bergson.

Les autres feuillus comptent de nombreuses espèces différentes (châtaignier, érable, frêne, hêtre, marronnier, platane, bouleau, catalpa, févier, sophora). Le plus souvent, pour ces espèces, il s'agit d'un sujet unique ou de deux ou trois arbres.

✓ **Les conifères « structurants »**

La famille des cèdres (cèdre du Liban et cèdre de l'Atlas) est la plus nombreuse. D'autres familles, comme celles des pins, cyprès, sapins et séquoia, sont représentées par de beaux sujets structurants notamment sur les sites du parc de la mairie et de l'avenue Foch.

✓ **Les parcs emblématiques**

Plusieurs parcs emblématiques marquent le paysage garchois. On compte ainsi au nombre des espaces végétaux les parcs et espaces verts suivants :

- Le domaine des 4 vents
- Les abords de la place Simone Veil
- Le parc Davaine
- Le bois de l'Hôpital Poincaré
- Le parc de la Clinique du Château
- La résidence de la Verboise
- Le parc de la mairie
- La place de la Poste

Ces derniers améliorent la qualité de vie des Garchois tout en établissant des points de rencontre agréables et connus de tous.

✓ **Un arbre planté pour chaque Garchois**

Depuis plusieurs années, la Ville réalise la plantation d'un arbre pour la naissance de chaque nouveau Garchois, renforçant davantage le lien entre la Ville et son patrimoine végétal[1].

2.4 L'arbre contribue au bien être des habitants

Plusieurs études[2] attestent des effets positifs des expositions à des espaces boisés vis-à-vis de la colère, de la fatigue, de la tristesse et de l'attention, de même que des niveaux d'émotions négatives moins élevés. Des enfants atteints de déficit d'attention avec hyperactivité se concentrent mieux dans la forêt que dans des sites urbains.

D'autres études[2] portant sur des personnes qui vivent à proximité d'un environnement naturel font état de résultats positifs ; les personnes qui vivent en ville dans des zones pourvues en espaces verts, par exemple, se plaignent moins de détresse psychologique que celles qui vivent dans les quartiers moins bien pourvus.

De nombreux organismes publics, organisations caritatives, entreprises et groupements forestiers impliqués dans le secteur de l'environnement se tournent de plus en plus vers les possibilités d'entrer en relation avec différents publics pour promouvoir les bénéfices de santé publique que représentent les espaces arborés.

2.5 L'arbre protecteur

2.5.1 L'arbre nous fait respirer

La lumière du soleil apporte aux plantes l'énergie qui leur permet de réaliser la photosynthèse. Avec l'aide d'une substance chimique contenue dans leurs feuilles, la chlorophylle, les arbres extraient le gaz carbonique (CO_2) prélevé dans l'air pour le transformer en carbone organique. Ce carbone deviendra

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

du bois, dans le tronc, les branches et les grosses racines, soit 50 % au moins du total de l'arbre, feuillage compris. L'oxygène contenu dans le CO_2 est rejeté dans l'atmosphère.

Les citadins qui vivent à proximité d'un espace vert ont moins de risques que les autres de devenir asthmatiques.

2.5.2 L'arbre permet de lutter contre la pollution

Une étude[3] propose une analyse globale du rôle des arbres urbains dans la lutte contre la pollution. Cette étude établit un classement mondial des effets de la plantation d'arbres dans un échantillon de 245 métropoles, parmi les plus grandes du monde.

Les particules fines et les polluants atmosphériques qui s'accumulent dans nos villes et s'infiltrent dans nos poumons, faisant chaque année plus de trois millions de victimes au niveau mondial. En ville, la majeure partie de la pollution atmosphérique est causée par la combustion des carburants fossiles, comme ceux utilisés par les moteurs automobiles (principalement les Diesel).

Une zone urbaine bien arborée augmentera la qualité de l'air et préviendra les risques précités.

2.5.3 L'arbre permet de lutter contre les îlots de chaleur

Plusieurs études attestent du rôle des arbres dans la régulation de la température :

- Une étude menée[4] par l'Ademe démontre qu'un arbre mature peut évaporer jusqu'à 450 litres d'eau par jour, soit l'équivalent de 5 climatiseurs qui tourneraient pendant 20 h.
- L'ONU rappelle qu'un arbre bien placé permet de réduire de 30 % les besoins en climatisation et de rafraichir l'air ambiant de 2 à 8°C.

En ville, les jardins privés se rejoignent souvent en limites de propriété pour former des espaces végétalisés et arborés en cœurs d'ilots. Outre leur rôle dans la protection de la biodiversité en milieu urbain, ces espaces forment de véritables îlots de fraicheur en été.

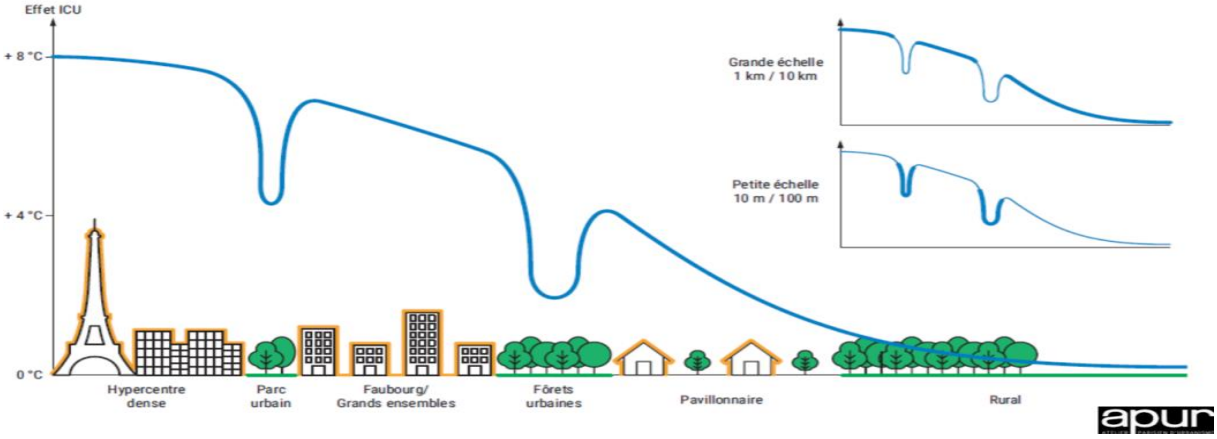

Figure 1 : illustration de l'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) (source : APUR)

2.5.4 Les arbres participent à la gestion des eaux de pluie

La présence d'arbres sur des talus soumis au ruissellement des eaux de pluie permet d'une part de stabiliser les terrains, et d'autre part de limiter la vitesse de ruissellement des eaux.

La végétalisation des espaces favorise également une meilleure infiltration des eaux pluviales, et en limite l'accumulation dans les déclivités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

3 L'ARBRE : UN PATRIMOINE PROTEGE

3.1 L'arbre protégé par la loi

3.1.1 Sur l'abattage des arbres dans une Commune, et les règles applicables aux particuliers

Les arbres dans une commune peuvent être protégés.

✓ **Du fait de leur statut particulier (espèces d'essences protégées en France)**

Depuis 1982, un arrêté[5] fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. Ces arbres ne peuvent être ni abattus, ni mutilés.

A noter : le Code de l'Environnement protège aussi les arbres qui abritent des oiseaux protégés. La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux est interdite.

✓ **Du fait du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU)**

Le PLU peut définir des espaces boisés classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le PLU peut définir des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des espaces boisés, des haies, ou des plantations d'alignements.

Le PLU définit alors des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

✓ **Du fait de leur implantation aux abords d'un monument historique ou d'un site classé**

Aux abords des monuments historiques et des sites classés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une autorisation d'urbanisme. En particulier, les arbres en visibilité directe avec un monument historique ne peuvent pas être abattus sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

✓ **Arbres protégés du fait de l'autorisation d'urbanisme**

Les arbres identifiés dans une autorisation d'urbanisme comme étant conservés par son bénéficiaire ne peuvent être détruits au moment des travaux.

✓ **Du fait de leur implantation dans une allée ou un alignement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique**

Le Code de l'Environnement interdit le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

3.1.2 Sanction en cas d'abattage d'un arbre protégé ou de tentative de contournement des règles de protection des arbres

Les coupes et abattages des arbres précités **doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux**. Cette autorisation d'urbanisme permet à l'administré de formaliser de manière précise les raisons qui le poussent à entreprendre cette coupe. Elle permet en retour aux services instructeurs de la Ville de contrôler la régularité de la demande et son impact sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

Des sanctions accompagnent ces protections prévues par la loi.

✓ **Pour les espèces protégées**

L'article L. 411-1 du Code de l'Environnement sanctionne :

- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement d'espèces végétales protégées.
- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux d'espèces protégées..

Les peines applicables sont celles infligées en cas d'atteinte à la biodiversité soit jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende retenues par l'article L. 415-3 du même code.

✓ **Pour les manquements infligés aux arbres protégés par le PLU ou l'autorisation d'urbanisme**

Des sanctions relatives aux violations commises sur les espaces boisés classés sont référencées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme, prévoyant des sanctions soit comprises entre 1200 euros et 6 000 euros par mètre carré de surface démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, d'un montant de 300 000 euros.

En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les articles combinés L. 480-4 et L. 610-1 du Code de l'Urbanisme permettent également de sanctionner tout manquement constaté aux prescriptions d'une autorisation d'urbanisme.

Ces sanctions sont applicables de plein droit pour toute destruction d'un arbre lors de travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

✓ **Sur les arbres situés aux abords des monuments historiques et des sites classés**

La réalisation, sans autorisation d'urbanisme, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques est punie des mêmes peines que celles s'appliquant aux Espaces Boisés Classés.

✓ **Sur les arbres bordant les voies de circulation ouvertes au public.**

Sont punis d'amende ceux qui, sans autorisation, ont accompli un acte portant atteinte à l'intégrité des plantations établies sur le domaine public routier, soit une contravention de cinquième classe de 1 500 euros[6].

3.2 Le barème de protection des arbres

La ville de Garches a émis le souhait, en adoptant cette charte, d'appliquer sur son territoire, pour les arbres qui peuvent en bénéficier, un barème de protection des arbres.

Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles. Ils sont donc confrontés au cours de leur vie à de nombreuses modifications de leur environnement. Qu'il s'agisse de leurs racines ou de leur tronc, leurs branches, les risques de dégradations sont importants et souvent irrémédiables, ayant des conséquences à court ou moyen terme sur l'état sanitaire et la vie de l'arbre impacté.

Si les habitants souhaitent bénéficier pleinement des bienfaits des arbres, il faut que ceux-ci soient en bonne santé.

En ville, ils sont soumis à rude épreuve, notamment par des travaux réalisés à leur proximité, qui présentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

- De façon préventive en leur donnant une valeur et en la communicant en amont des travaux réalisés à leur proximité ;
- De façon curative lors de constatation des dégâts.

Un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres vient d'être élaboré par l'association Plante et Cité, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne et l'association COPALME (association ayant pour but de promouvoir l'arboriculture).

Plusieurs collectivités, ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème. Il a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Aussi, dans le cadre de la gestion de son riche patrimoine arboré, la ville de Garches adopte ce nouveau barème, qui intègre de nombreux paramètres comme les bienfaits ou désagréments, rôles vis-à-vis de la biodiversité ou encore l'âge du sujet concerné.

Le nouveau barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- La Valeur Intégrale Evaluée de l'Arbre (VIE) : la VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaitre les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leur bénéfice en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions de l'arbre, caractère remarquable.
- Le Barème d'Evaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED) : En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut être ensuite réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive.

Les données à renseigner prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ ou les racines. Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr .

Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettent d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et de documents annexes.

En adoptant ce barème, la Ville de Garches se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres lui appartenant et à tous ceux gérés par la collectivité. A la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le préjudice subi.

La Ville propose également aux opérateurs et administrés ayant signé ou pris connaissance de cette charte de faire évaluer leurs arbres présents sur leurs terrains et de se soumettre aux régimes VIE et BED précités en cas de dégradations de leurs essences.

En cas d'atteinte au bien-être d'un arbre, une déclaration en mairie de toute atteinte ainsi qu'une participation aux frais estimés par le calculateur pourra être sollicitée par la Ville.

4 LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES ARBRES

4.1 Les opérations de chantier à proximité des arbres

Les chantiers peuvent causer des dommages irréversibles aux arbres situés à proximité. Un chantier se déroulant à moins de 15 mètres d'un arbre nécessite la mise en place de mesures particulières afin de le protéger. Pour rappel, le système racinaire est plus étendu que le houppier, partie visible de l'arbre.

Toute altération d'une partie de l'arbre affecte l'ensemble de l'organisme, à plus ou moins long terme. Les parties vitales de l'arbre où circulent les sèves se trouvent juste sous l'écorce. Une blessure, même

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

superficielle, sur les tiges ou les racines implique de graves conséquences sur l'état sanitaire de l'arbre (développement de maladies et champignons).

Un arbre ayant subi des dommages sur sa partie non visible (les racines) présente un défaut caché et devient ainsi un danger pour les usagers dont l'ampleur ne peut être appréciée. Ainsi, chaque intervenant à proximité des arbres sur l'espace public (concessionnaire, entreprise de BTP, promoteur...) doit suivre rigoureusement les prescriptions de la Ville en termes de protection de l'arbre, données et décrites dans la présente charte. **La responsabilité des intervenants est engagée en cas d'atteinte au patrimoine arboré ou d'accident**.

4.1.1 Liste des recommandations

✓ **Avant le chantier**

- Informer les services techniques de la ville de Garches[a], afin de définir les mesures de protection à mettre en place suivant la nature des travaux et les caractéristiques des arbres. Il faut anticiper le chantier en phase d'étude, afin d'adapter le projet aux arbres présents (en se tenant au maximum à distance et en cherchant les solutions ayant le moins d'impact).
- Réaliser un diagnostic de l'état phytosanitaire et mécanique des arbres et éventuellement un suivi avant, pendant et après le chantier. Un expert externe peut être missionné.
- Mettre en place le dispositif de protection défini avec la Ville pour les parties aériennes et souterraines pendant toute la durée du chantier et veiller à son état.
- Mettre en place des mesures prophylactiques pour protéger les arbres des maladies.

✓ **Pendant le chantier**

- Passer par un professionnel certifié et agréé pour la coupe et taille de branches ou racines.
- Laisser un chantier propre notamment aux abord des sujets.

4.1.2 Liste des interdictions

- Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant la nidification, période cruciale pour leur cycle de vie, ne pas tailler les haies ni élaguer les arbres du 15 mars au 31 juillet.
- Couper des racines de plus de 3 cm de diamètre dans un rayon de 5 mètres mesurés à partir du fût (écorce) autour de l'arbre.
- Couper des branches de plus de 5 cm de diamètre sans autorisation expresse des services techniques de la Ville.
- Déchausser ou remblayer au pied de l'arbre dans les 5 mètres mesurés à partir du fût.
- Verser ou stocker des produits issus du chantier au pied de l'arbre, accrocher tout objet, par quelque moyen qui soit, à son tronc ou ses branches.
- Ne pas entreprendre d'opérations structurantes sur un arbre sans autorisation des services techniques de la Ville dans les zones de retrait-gonflement des argiles.

En cas de préjudice porté à un arbre du domaine public, la ville de Garches se réserve le droit d'appliquer un procès-verbal d'indemnité au responsable du préjudice, calculé sur le fondement du barème adopté par délibération du conseil municipal annuellement[b].

4.2 La taille et l'entretien des arbres au quotidien

En limite du domaine public : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, comme

[a] services.techniques@garches.fr

[b] À titre d'exemple, un platane au centre-ville de 140 cm de circonférence de tronc est estimé à 8 000 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue.

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité. Vous pouvez solliciter de votre voisin une coupe des branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même Si des ronces empiètent sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

✓ **Qu'est-ce que l'élagage ?**

C'est une technique sylvicole, importante dans l'entretien de l'arbre urbain. Elle consiste à supprimer, partiellement ou complètement, certaines branches de l'arbre qui sont vivantes, mortes, endommagées, interférentes ou en dépérissement.

✓ **Pourquoi élaguer ?**

Les travaux d'élagage sont souvent rendus obligatoires pour des raisons de sécurité, notamment pour le dégagement des bâtiments ou des fils électriques et la présence de branches mortes. Dans d'autres circonstances, il peut s'avérer utile de réaliser un élagage pour arrêter, limiter, maintenir ou orienter la croissance des branches. En plus de diminuer certains risques de bris qui peuvent être la source de dommages physiques et matériels, cette intervention peut contribuer au maintien de la santé des arbres.

Il est ainsi recommandé :

- **D'inspecter chaque arbre** pour évaluer son état de santé. L'inspection se fait préférablement au printemps, avant l'apparition des feuilles, et à l'automne, après la chute des feuilles, afin de bien voir la charpente de l'arbre. Si à première vue certains dégâts sont apparents, une inspection minutieuse permettra de déceler les branches déchirées, mortes, croisées, dépérissantes (présence de champignons) et les fourches fissurées.
- **Pratiquer l'élagage adéquat** pour chaque arbre pour donner une charpente solide dès son jeune âge.
- **Pour éclaircir la ramure,** retirer quelques branches trop tassées et les branches qui poussent vers l'intérieur de la plante réduisant ainsi les risques de maladies ou l'apparition d'insectes nuisibles.
- **Pour le nettoyer,** parfaire l'aspect esthétique et la santé de l'arbre, et ce, simplement en supprimant le bois mort et les branches cassées.
- **Pour le reformer,** rétablir la charpente de l'arbre, l'équilibrer, pour lui redonner sa forme naturelle en le débarrassant des balais de sorcière (gourmands) formés à la suite d'une taille sévère ou d'un dur coup de dame nature.
- **Pour retirer les drageons et gourmands,** éliminer les pousses très vigoureuses qui prennent naissance sur les racines, à la base du tronc ou sur le tronc, car elles absorbent une grande quantité de sève et produisent des fourches faibles.
- **Pour contrôler la dimension,** raccourcir certaines branches, jusqu'à un appel-sève (fourche) d'un arbre trop haut ou trop large en respectant sa forme naturelle.

Il faut garder à l'esprit qu'un élagage bien fait aide la plante à se cicatriser plus rapidement et à demeurer saine pour plusieurs années. Chaque coupe provoque toutefois une blessure propice à la propagation d'insectes ou de maladies. Il est préférable de pratiquer l'élagage pour conserver la forme naturelle de l'arbre ayant une structure solide.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

4.3 Les essences garchoises à privilégier

Vous pouvez retrouver la liste des essences à privilégier lors de vos plantations[7] sur le site de la Ville[c].

Exemple de quelques essences présentes à Garches :

ACER NEGUNDO :	Ce sujet demande un apport très important en eau. Le feuillage est de type caduc. Port arrondi, atteint 6 à 7 m.
ACER CAMPESTRE :	Ce sujet est à privilégier : excellente qualité : rustique, ces feuilles de type caduc prennent des teintes diverses en automne. Port arrondi, atteint 5 à 6 m.
ACER PALMATUM :	Ce sujet est à privilégier. Il n'y a pas 2 sujets identiques ! Port arrondi, atteint 4 à 5m.
CRATAEGUS MONOGYNA :	Sujet rustique, s'adapte bien aux conditions urbaines. Port arrondi, atteint 6 à 9 m.
CRATAEGUS OXYACANTHA COCCINEA PLENA :	Sujet rustique, s'adapte bien aux conditions urbaines. Port arrondi, atteint 4 à 5 m.
PRUNUS SERRULATA KANZAN :	Sujet à croissance rapide. Port arrondi, atteint 4 à 7 m.
PRUNUS SERRULATA AMANOGAWA :	Sujet à croissance rapide. Port fastigié, atteint 5 à 7 m.
MAGNOLIA SOULANGEANA :	Arbuste à planter en isolé. Il ne tolère ni le calcaire, ni les sols pauvres et secs. Port arrondi, atteint 3 à 4,5 m.
MALUS SPECTABILIS :	Arbre au port arrondi, atteint 6 à 7 m.
AESCULUS CARNEA :	Arbre mellifère, facile à entretenir. A planter loin de l'asphalte ou des pavés. Port arrondi, atteint 6 à 8 m.
MICOCOULIER :	Arbre d'ornement pouvant atteindre 30 m, caduc, entretien facile. Il se contente de peu d'eau.
QUERCUS ILEX : CHENE VERT :	Essence rustique, 15 m. Résiste très bien à la sécheresse.
CHENE FRAINETTO :	Chêne de Hongrie, 30 m adulte, entretien facile, rustique. Résiste très bien à la sécheresse.
CERRIS OU CHENE CHEVELU :	Il atteint 20/30 m. très bonne résistance aux conditions climatiques actuelles ainsi qu'au sel de déneigement.
QUERCUS RYSOPHYLLA :	Chêne du Mexique : 30 m, résiste très bien à la sécheresse.
FILAIRES :	Très bonne résistance à la chaleur mais aussi au froid. Demande peu d'eau.

4.4 Les essences exotiques envahissantes à éviter

La propagation rapide et en masse de certaines essences peut se révéler problématique par les impacts environnemental, sanitaire ou économique qu'elles génèrent. En raison de ces impacts, ces espèces dites exotiques envahissantes (ou invasives) préoccupent de plus en plus, et nombre d'acteurs se sont saisis de cette problématique. La constitution d'une liste d'espèces invasives hiérarchisée constitue un point central dans un but de lutte efficace et cohérente entre les différents acteurs concernés. Une première hiérarchisation a été proposée par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP)[8]. La liste la plus à jour des espèces à éviter est disponible sur le site internet de la Ville[c].

[c] https://garches.fr/garches-ville-verte/environnement-et-biodiversite/

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_027-DE

Une vigilance toute particulière est attendue sur les arbres concentrant une forte dose de pollens. Dans le doute, consultez les services de votre Commune ou les sites spécialisés[9]

D'une manière générale il est recommandé de ne pas planter :

CERCIS SILIQUASTRUM :	A ne pas privilégier car très sensible aux maladies et aux insectes ravageurs.
ELEAGNUS ANGUSTIFOLIA :	Il s'agit d'un sujet épineux à croissance rapide. Il devient très vite un arbuste volumineux. Son feuillage est caduc. A ne pas privilégier.
LABURNUM WATEREBI VOSSIW :	Cette plante est très toxique ; elle contient de la cytisine. A ne pas privilégier.
AILANTHUS ALTISSIMA :	Arbre parasite.
BETULA PANDULA FASTIGIATA :	Grand besoin d'eau, est très sensible aux attaques fongiques ainsi qu'aux insectes dévastateurs.

5 ANNEXE : BIBLIOGRAPHIE

[1] https://garches.fr/garches-ville-verte/une-naissance-un-arbre/

[2] United Kingdom (UK) Government Office for Science [Bureau Gouvernemental du Royaume-Uni (RU) pour la Science], rapport sur le capital mental et le bien-être psychique

[3] Assemblée annuelle de l'American Public Health Association, « Planter pour un air sain », 31 octobre 2016

[4] Ademe-CEREMA, « En période de canicule, comment garder son logement au frais cette année », Communiqué de presse de juin 2022

[5] Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

[6] https://www.baremedelarbre.fr/

[7] FLANDIN J., « Plantons local en Île-de-France », Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France, 2019

[8] WEGNEZ Jérôme, « Listes des plantes exotiques envahissantes (PEE) », Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, 2018

[9] https://www.pollens.fr/les-bulletins/bulletin-allergo-pollinique

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE GARCHES ET L'ASSOCIATION CLIC GERICO

Entre
d'une part,
la Ville de Garches,
représentée par son Maire,
Jeanne BÉCART,
ci-après dénommée **la Ville**

Et
d'autre part,
l'Association CLIC GERICO,
dont le siège social est situé à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) 3 bis rue des Avelines représentée par son Président,
Bertrand OLIVIERO,
ci-après dénommée **l'Association**

PRÉAMBULE

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, l'Association a pour objet l'information et la coordination dans le domaine de la gérontologie.

Au regard de sa démographie et dans le cadre de sa politique en faveur de l'accompagnement des personnes isolées, la Ville souhaite mener des actions fortes en ce sens.

Considérant que le projet ci-après présenté participe de cette politique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour valoriser des objectifs communs.
Elle a également pour vocation de préciser les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale pour l'année civile.
Cette subvention est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Le centre local de l'Association, installé depuis décembre 2011 à Saint-Cloud, œuvre pour les communes de Garches, Marnes-la Coquette, Saint-Cloud et Vaucresson.
Etablissement médico-social gratuit, financé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les mairies locales, le centre local a pour mission l'accompagnement sanitaire et social des personnes âgées de plus de 60 ans, le soutien aux aidants familiaux, la coordination et la mutualisation des services professionnels institutionnels et libéraux des 4 communes qu'il couvre.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

D'une part, l'association met en œuvre un accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans et leur entourage.
L'Association met un centre local de proximité à disposition de ces personnes, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, afin de les accueillir, les écouter, les informer et les orienter.
L'Association évalue leurs besoins en matière de maintien à domicile et les accompagne, le cas échéant, dans les démarches relatives à la perte d'autonomie, à la vie quotidienne (services à la personne, soins divers, dossiers APA…) et la mise en place de solutions adaptées.
D'autre part, l'Association jour un rôle important auprès des professionnels du secteur.
Ainsi, le centre local offre un lieu pluridisciplinaire d'observation et de réflexion médico-social locale.
Il assure également la coordination entre les différents professionnels et instances qui interviennent auprès des personnes âgées.

Ponctuellement, l'Association organise des ateliers animés par des psychologues qui visent à prévenir les difficultés que rencontrent les personnes âgées. Des rencontres « Café des aidants » sont également mis en place, en lien avec la plateforme des Aidants de Boulogne-Billancourt.
Dans le domaine de la prévention, l'Association propose des ateliers Mémoire pour entretenir et stimuler la mémoire par des exercices variés et ludiques, mais également des ateliers de sensibilisation sur la thématique de la prévention des chutes.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association selon les modalités décrites à l'article 5.

La Ville réalise une communication active pour favoriser une large participation des habitants de Garches. Ainsi, elle laisse à disposition de ses administrés des dépliants sur l'existence et le rôle de l'Association.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

ARTICLE 4 : Suivi, évaluation et bilan

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.
Elle doit notamment alerter la Ville quant à ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement.

Au terme de la Convention, l'Association transmettra à la Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos.
Le bilan d'activité précité devra permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, les actions menées par l'Association, notamment par le biais d'indicateurs.
Les indicateurs suivants peuvent être utilisés le cas échéant : le nombre d'adhérents ou de participants, le nombre d'ateliers par l'Association ou encore le niveau de satisfaction des membres de l'Association et du public.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à disposition de la Ville. Dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions menées par l'Association.

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

ARTICLE 5 : Participation financière / Avantages en nature

La Ville s'engage à verser le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2023.
La Ville versera à l'association, en début d'année, la subvention votée par son Conseil Municipal le 14 décembre 2022.

A ce titre, un montant de 29 000 euros sera viré sur le compte référencé de la manière suivante :
Code Banque : 10278
Code guichet : 06023
Numéro de compte : 00020008145
Clé RIB : 65
Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL – AGENCE GARCHES – 181, Grande Rue, 92380 GARCHES.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Assurances

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers…) par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), 2-4 boulevard de l'Hautil.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Garches, le

Jeanne BÉCART	**Bertrand OLIVIERO**
Maire de Garches	**Président de CLIC GERICO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_015-DE

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), 2-4 boulevard de l'Hautil.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Garches, le

Jeanne BÉCART	**Bertrand OLIVIERO**
Maire de Garches	**Président de CLIC GERICO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

Convention de partenariat

Entre:

D'UNE PART la ville de GARCHES représentée par son Maire Mme Jeanne BECART,

D'AUTRE PART le SGC de NANTERRE représenté par son Responsable Mme Erika GUILLEE

Préambule :

La performance dans l'action de recouvrement des créances est, pour plusieurs raisons, un facteur essentiel de l'équilibre, tant financier que budgétaire, d'une collectivité locale.

Le non recouvrement de recettes, émises par l'ordonnateur et prises en charge par le comptable, peut en effet avoir pour conséquence un différentiel négatif important entre, d'une part les résultats budgétaire et comptable, d'autre part le niveau de la trésorerie, différentiel susceptible de fausser la vision de l'état réel des finances de la collectivité et de la mettre en difficulté dans le règlement de ses fournisseurs.

En outre, un niveau élevé de créances non recouvrées va inévitablement se traduire par une augmentation des montants annuels de recettes définitivement irrécouvrables, et donc admises en non valeurs, admissions en non valeurs qui constitueront des charges budgétaires réelles pour la collectivité.

Par ailleurs, des actions et niveaux de recouvrement insuffisants peuvent donner, au sein d'une partie des redevables de la collectivité, le sentiment qu'il pourrait être aisé d'échapper à l'obligation de paiement des créances locales et, ce faisant, créer les conditions d'une diffusion et extension rapides de comportements inciviques assez difficilement réversibles, comportements qui ne feront qu'amplifier les difficultés de recouvrement et ses effets financiers et budgétaires négatifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

La qualité et l'efficacité du recouvrement reposent en premier lieu sur l'action du comptable public et de ses collaborateurs. Le recouvrement des créances locales constitue en effet une des missions essentielles confiées au receveur municipal chargé de la gestion comptable de la collectivité, pour laquelle il dispose seul, de par ses fonctions et statut, de moyens exécutoires très étendus.

Il lui appartient donc, avec ses collaborateurs, de mettre en œuvre au service de la collectivité, avec rigueur et dynamisme, l'ensemble des procédures et actions exécutoires qui relèvent de sa compétence dans ce domaine.

Pour autant, dans cette mission comme dans bien d'autres, le comptable ne sera souvent en mesure d'atteindre un haut niveau d'efficacité et de performance que si des liens étroits et des accords solides sont établis avec l'ordonnateur, dans le cadre d'objectifs communs et d'actions concertées.

D'abord parce qu'il appartient à l'ordonnateur de donner au comptable public local les autorisations générales nécessaires pour qu'il puisse pleinement mettre en œuvre tous les moyens exécutoires de recouvrement dont il dispose.

Ensuite parce que l'ordonnateur et ses services peuvent avoir recours, pour favoriser le recouvrement par le comptable (ou les régisseurs) des redevances locales, à des moyens qui leur sont propres; ils ont en effet la possibilité, en tant que fournisseurs des autorisations, services ou prestations donnant lieu à émission de créances locales, de considérer, au nom du principe juridique de la réciprocité d'exécution des obligations, qu'en l'absence du paiement qui constitue l'obligation du redevable bénéficiaire, il peut être mis fin à l'autorisation, service ou prestation dont il bénéficie de la part de la collectivité; le simple avis par la collectivité au redevable de l'arrêt ou du non renouvellement du service, en l'absence de paiement, pouvant constituer une action suffisante à la génération du règlement de la redevance.

Enfin, parce que l'ordonnateur et ses collaborateurs disposent souvent, de part leur profonde connaissance du terrain local, d'informations complémentaires sur les redevables ou sur la spécificité des différentes créances, qui peuvent s'avérer très utiles au comptable et à ses services pour mettre en œuvre une politique et des actions concrètes de recouvrement.

Pour l'ensemble des raisons précitées, la ville de GARCHES et son SGC, entendent œuvrer ensemble pour améliorer le recouvrement des créances locales, en s'accordant sur une stratégie et des objectifs communs, sur des actions concertées et complémentaires ainsi que sur des niveaux et des modalités d'échanges d'informations entre leurs différents services.

Par la présente convention de partenariat relative au recouvrement des créances de la ville, il est donc convenu :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les moyens et les actions à mettre en œuvre de façon concertée, par les services de l'ordonnateur et par ceux du comptable, pour améliorer et optimiser la performance en matière de recouvrement des créances de la ville de GARCHES.

Article 2 : obligations du comptable et de ses services

- Le comptable a l'obligation de mobiliser au mieux les moyens humains, juridiques et informatiques dont il dispose afin d'optimiser ses actions de recouvrement des créances de la ville.

- Au niveau humain, il organise le SGC de NANTERRE de façon à disposer d'un pôle plus particulièrement dédié aux recettes locales; à l'intérieur de ce pôle, il établit un organigramme permettant d'affecter plus particulièrement certains personnels aux actions de recouvrement amiables et contentieuses
- Au niveau juridique, il utilise, de la façon qui lui semble la plus adaptée, en fonction de la nature des créances, de leurs montants et de leurs redevables l'ensemble des moyens de recouvrement forcé dont il dispose, qu'il s'agisse de la mise en demeure avant poursuite, de la phase comminatoire de recouvrement, des saisies administratives à tiers détenteurs bancaires, des saisies administratives à tiers détenteurs employeurs, des saisies administratives à tiers détenteurs CAF ou des saisies de bien mobiliers par huissiers des finances publiques dans le département ou dans un autre département

- Au niveau informatique, il utilise les diverses applications (plus particulièrement Hélios) lui permettant d'effectuer des actions de masse avec un nombre de poursuite importants grâce à des automates de poursuites ou des actions individuelles plus ciblées; il se sert également des moyens de recherche de la DGFIP en matière notamment de détention de comptes bancaires ou d'employeurs pour enrichir ses fichiers de données et optimiser ses différents moyens.

- Le comptable public doit également user, si il estime (le cas échéant, en concertation avec les services de l'ordonnateur), que les circonstances s'y prêtent et les conditions en sont réunies, de la possibilité d'accorder au redevable des échéanciers de règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

Article 3 : relations avec l'ordonnateur

- Les services de l'ordonnateur exploitent les états de restes à recouvrer transmis par le comptable pour rappeler aux redevables de la ville par écrit ou oralement leurs obligations de paiement auprès du comptable public de la ville.

- Les modèles de courriers écrits adressés par les services de l'ordonnateur aux redevables de la ville doivent être approuvés par le comptable.

- Les courriers écrits pour rappel des obligations de paiement sont envoyés par les services de l'Ordonnateur pour les impayés relevant des prestations et services suivants :

  - Petite Enfance (crèches)
  - Cantines
  - Jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances)
  - Sports Vacances
  - Occupations du domaine public
  - Loyers

- Les courriers écrits adressés par les services de l'Ordonnateur aux redevables doivent concerner des <u>impayés d'une ancienneté supérieure au moins à trois mois.</u>

Les rappels aux obligations de paiement peuvent également être réalisés de vive voix notamment au moment des inscriptions aux services et prestations.

Article 4 : Les restes à recouvrer

Les services de l'ordonnateur exploitent les états de restes à recouvrer transmis par le comptable pour décider, en cas d'impayés, du non renouvellement de certains services et prestations de la ville.

Pour des restes à recouvrer relatifs aux prestations de Petite Enfance (crèches), cantines, jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances) et sports Vacances, **les services de l'Ordonnateur compétents**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

décident, en cas d'impayés non régularisés à la caisse du comptable et après en avoir préalablement averti (oralement ou par écrit) le redevable, **de ne pas accepter les inscriptions relatives aux prestations** de Petite Enfance (crèches), jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances), et sports Vacances , **et ce même si l'inscription demandée par le débiteur ne concerne pas les prestations objets des impayés.**

Pour des restes à recouvrer relatifs aux loyers, l'Ordonnateur peut décider, en cas d'impayés, de ne pas renouveler la location au terme de la convention, et même de l'interrompre dans les conditions prévues par la convention.

Pour des restes à recouvrer relatifs aux occupations du domaine public, l'Ordonnateur peut décider, en cas d'impayés, de ne pas renouveler le droit d'occupation lorsqu'il arrive à terme, et même de l'interrompre après en avoir préalablement averti (par écrit) le débiteur.

Article 5 : Modalités d'application

Le Comptable Public de la Ville adressera par mail aux services de l'Ordonnateur un état des restes à recouvrer (issu de l'application Hélios) au moins une fois par trimestre, ou sur demande spécifique de l'Ordonnateur.

Dans la mesure du possible, cet état devra indiquer les adresses des redevables, au moins pour les dettes les plus importantes ou les plus anciennes. Le Directeur général des Finances ou la Direction des Finances de la Ville feront suivre, après les avoir retraités, ces états aux différents services et acteurs de la Ville concernés, et notamment ceux traitant des prestations suivantes :

- Petite Enfance (crèches)
- Cantines
- Jeunesse (accueils scolaires, centres de loisirs, classes de découverte, séjours en centres de vacances)
- Sports Vacances
- Occupations du domaine public
- Loyers

Le Comité de Pilotage chargé du suivi du recouvrement et de l'exécution de la convention est composé de :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_009-DE

- La Direction des finances
- Les Directions compétentes des services publics, objet d'impayés
- La Direction Générale des services de la Ville
- Responsable du SGC
- Adjoint au Responsable du SGC NANTERRE
- Responsable du service recettes du SGC.

Le Comptable publique, Le SGC de Nanterre **Erika GUILLLEE** Responsable du SGC	L'Ordonnateur, La Ville de GARCHES **Jeanne BECART** Maire de GARCHES Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hauts de Seine

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_020-DE

RENOUVELLEMENT POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE GARCHES A LA COMMUNE DE MARNES LA COQUETTE CONCERNANT LE CONTROLE DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING DE LA GARE ET LE LONG DU BOULEVARD RAYMOND POINCARÉ A MARNES-LA-COQUETTE

Entre d'une part,

LA COMMUNE DE GARCHES représentée par son Maire en exercice, Jeanne BECART, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022.

Et d'autre part,

LA COMMUNE DE MARNES LA COQUETTE représentée par son Maire en exercice, Christiane BARODY-WEISS agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022.

A titre liminaire, il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Garches et de Marnes-la-Coquette ont signé une convention pour une durée de trois ans, concernant la mise à disposition d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la Commune de Garches pour 10% de son temps à la Commune de Marnes-la-Coquette.

Cet agent intervient sur le contrôle du stationnement dans l'emprise du SIVU « Garches / Marnes-la-Coquette » comprenant les stationnements dans le parking de la gare et le long du boulevard Raymond Poincaré, du côté de Marnes-la-Coquette.

La convention parvient à expiration le 31 décembre 2022. Il convient, dès lors, de la renouveler dans les mêmes conditions qu'antérieurement pour une nouvelle période triennale allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET

Par la présente convention, la Commune de Marnes-la-Coquette bénéficie de la mise à disposition partielle d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de Garches pour l'exercice de ses compétences en matière de contrôle du stationnement dans l'emprise du SIVU « Garches / Marnes-la-Coquette » sur la Commune de Marnes-la-Coquette.

La mise à disposition concerne exclusivement les missions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE SERVICE MIS A DISPOSITION

L'ASVP de la Commune de Garches est mis à disposition de la Commune de Marnes-la-Coquette à hauteur de 10 % de son temps de travail en vue d'exercer les tâches définies à l'article R.130.4 du Code de la Route, à savoir notamment :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_020-DE

- Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics (art. L.1312.1 du Code de la Santé Publique),

- Constater et verbaliser le stationnement payant sous toutes ses formes (abonnements, horaires…)

L'agent mis à disposition par la ville de Garches est désigné par cette dernière et cette désignation sera notifiée à la ville de Marnes-la-Coquette dans les délais les plus brefs.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Appareil électronique de contravention,
- Micro-ordinateur et liaison avec le centre de verbalisation,
- Appareil de prélèvement des pièces sur les horodateurs.

La zone d'intervention est sur la commune de Marnes-la-Coquette en étant limitée au parking de la gare et aux stationnements le long du boulevard Raymond Poincaré compris entre la place de la gare et l'entrée de l'hôpital Raymond Poincaré.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580, la présente convention de mise à disposition a été transmise, avant signature, à l'ASVP intéressé pour lui permettre d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'ASVP est mis à la disposition de la Commune de Marnes-la-Coquette à compter du 1er janvier 2023 pour une durée maximum de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'absence de l'ASVP n'excédant pas 3 mois consécutifs, la commune de Marnes-la -Coquette ne pourra réclamer à la commune de Garches le remplacement de l'agent.

ARTICLE 4 – AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

La Commune de Garches s'engage à informer, sans délai, la commune de Marnes-la-Coquette en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné. Conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire de la commune de Marnes-la-Coquette adresse directement ses instructions à l'agent concernant les tâches à réaliser.

La Commune de Marnes-la-Coquette supportera la responsabilité découlant en cas de dommages survenant au personnel ainsi qu'au tiers à l'occasion de la réalisation des missions confiées par elle. Elle atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir ces dommages.

La Commune de Garches conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard de l'ASVP concerné et continue de gérer sa situation administrative. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle de l'agent pour lequel elle atteste disposer des assurances nécessaires.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'AGENT INTÉRESSÉ PAR LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Garches fait son affaire de la rémunération du personnel concerné et du paiement de toutes les charges afférentes.

La Commune de Marnes-la-Coquette ne verse aucun complément de rémunération à l'ASVP.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_020-DE

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL ET DE MOYENS

La Commune de Marnes-la-Coquette procédera annuellement, en un versement unique, au remboursement des frais de fonctionnement du service correspondant aux frais de personnel et de mise à disposition de moyens décrits à l'article 2 de la présente convention.

La Commune de Garches présentera à la Commune de Marnes-la-Coquette un titre de recette établi sur la base d'un relevé détaillant les frais qui évolueront selon les indices de variation applicable à la fonction publique.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties, de respecter ses obligations, il sera mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie la plus diligente. La résiliation prendra effet le lendemain après un préavis de six mois suivant la date de réception de la décision de retrait. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 3 exemplaires

A Garches, le ……

Pour la Commune de Marnes-la-Coquette	**Pour la Commune de Garches**
Christiane BARODY-WEISS Maire	**Jeanne BECART** Maire

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_016-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE GARCHES ET L'ASSOCIATION C.S.A.P.C

Entre
d'une part,
la Ville de Garches,
représentée par son Maire,
Jeanne BÉCART,
ci-après dénommée **la Ville**

Et
d'autre part,
l'Association C.S.A.P.C (Comité de Soutien et d'Animation du Personnel Communal),
dont le siège social est situé à Garches (Hauts-de-Seine) 2 rue Claude Liard, représentée par sa Présidente,
Christine RODRIGUES,
ci-après dénommée **l'Association**

PRÉAMBULE

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, l'Association a pour objet le soutien financier et l'organisation d'animations en faveur du personnel de la Ville.

En effet, l'Association participe au bien-être des agents et favorise un esprit de convivialité entre eux.

La Ville, consciente de l'enjeu que représente le bien-être des agents, puisqu'il contribue à un environnement de travail plus agréable, gage de motivation, souhaite mener des actions en ce sens.

Considérant que le projet ci-après présenté participe de cette volonté.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_016-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour valoriser des objectifs communs.
Elle a également pour vocation de préciser les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale pour l'année civile.
Cette subvention est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

D'une part, l'Association apporte une aide matérielle et morale au profit de ses adhérents.
D'autre part, l'Association a pour but de soutenir la famille des adhérents, notamment en cas d'évènements graves touchant à la personne de l'agent.
Enfin, elle organise des manifestations, activités sportives et culturelles qui permettent aux agents d'y'avoir accès à moindre coût.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association selon les modalités décrites à l'article 5.

La Ville met à disposition de l'Association du personnel pour réaliser la communication auprès de l'ensemble des agents, favorisant ainsi une plus large participation.

Le Ville met à disposition de l'Association le matériel nécessaire à l'exercice de son objet statutaire.

ARTICLE 4 : Suivi, évaluation et bilan

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.
Elle doit notamment alerter la Ville quant à ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement.

Au terme de la Convention, l'Association transmettra à la Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos.
Le bilan d'activité précité devra permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, les actions menées par l'Association, notamment par le biais d'indicateurs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_016-DE

Les indicateurs suivants peuvent être utilisés le cas échéant : le nombre d'adhérents ou de participants, le nombre de manifestations organisées par l'Association ou encore le niveau de satisfaction des membres de l'Association et du public.
L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à disposition de la Ville. Dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions menées par l'Association.

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

ARTICLE 5 : Participation financière / Avantages en nature

La Ville s'engage à verser le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2023.
La Ville versera à l'association, en début d'année, la subvention votée par son Conseil Municipal le 14 décembre 2022.

A ce titre, un montant de 53 000 euros sera viré sur le compte référencé de la manière suivante :
Code Banque : 17515
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08283874970
Clé RIB : 09
Raison sociale et adresse de la banque : CAISSE D'EPARGNE – AGENCE GARCHES – 18, place Saint-Louis, 92380 GARCHES.

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition matériels municipaux (tables, chaises, panneaux…) ou la réalisation de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation…).

Enfin, la Ville autorise ponctuellement le personnel communal à prêter son concours à l'Association pour la bonne marche des actions qu'elle mène sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement des services municipaux.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_016-DE

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.
Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Assurances

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux adhérents par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), 2-4 boulevard de l'Hautil.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Garches, le

Jeanne BÉCART	**Christine RODRIGUES**
Maire de Garches	**Présidente du C.S.A.P.C**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au remplacement d'une barrière levante par un portail plein pour obstruer la visibilité depuis la rue sur la crèche

Espace Multi-Accueil – Garches 2022/23

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

Entre les soussignés

Ville de Garches, représentée par Jeanne BECART, maire

ET

IMMOBILIERE 3F, ci-après dénommée, SA D'HLM dont le siège social est situé 159 rue Nationale 75013 Paris, représentée par sa Directrice Départementale, Mme Laetitia CAILLE.

Ensemble dénommées les parties.

* * * * *

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;

* * * * *

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

PRÉAMBULE

Au mois de décembre 2020 la mairie de Garches interpelle Immobilière 3F concernant l'ensemble immobilier situé à 29 rue du 19 Janvier 92380 Garches dans lequel elle est propriétaire d'un volume au sein duquel elle a installé une structure multi-accueil - crèche. Immobilière 3F est en effet propriétaire des autres volumes au sein de cet ensemble immobilier.

Plus précisément, la demande de la Mairie concerne la sécurisation des enfants qui sont accueillis et du personnel de l'espace multi accueil.

En effet, la Mairie ne souhaite pas que les enfants et le personnel puissent être vus depuis la rue.

Afin d'occulter cette vue directe, la mairie de GARCHES souhaite qu'Immobilière 3F remplace la barrière levante permettant l'accès à sa résidence par un portail plein.

Ce portail plein permettant à la fois de limiter les vues directes depuis la rue donnant sur la crèche mais également de sécuriser d'avantage l'accès à la résidence d'Immobilière 3F.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de déterminer la participation de chacune d'elles dans le financement et la réalisation des travaux nécessaires à l'installation d'un portail.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles I3F procède à la réalisation des travaux d'installation d'un portail à 2 vantaux, ci-après dénommé les travaux ainsi que les modalités selon lesquelles La Ville contribue à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à déposer la barrière levante sur site et de la remplacer par un portail plein à 2 vantaux avec portillon et de refaire la partie bitumée jusqu'à l'entrée du parking couvert

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

2.2. Délais de réalisation

La date de livraison des travaux est prévue en décembre 2022.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Montant du financement

Le coût global des travaux s'élève à 58 045,60 euros hors taxes pour un total de 63 850,16 euros toutes taxes comprises (annexe 1).

La participation de la Ville s'élève à une part de 32,73% du montant total des travaux soit un montant de 19 000 € hors taxe soit 20 900 € toutes taxes comprises.

Ce financement règlera une partie des dépenses relatives à la fourniture d'un portail à deux vantaux ainsi qu'aux travaux d'installation de ce portail plein au sein de la résidence.

3.2. Modalités de versement

Une avance peut être versée, correspondant à 10% du financement, sur simple demande après l'entrée en vigueur de la convention. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée.

La participation de la Ville sera ensuite en versement unique.

3.4. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
I3F	176 bis rue Galliéni 92514 Boulogne-Billancourt cedex	Service Technique	01 55 19 31 16
Ville de Garches	2 rue Claude Liard, 92380 GARCHES	Service Finances	0147956601

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

3.5. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement du financement est le suivant :

Année	2022	Total
Montant (€ HT)	19000	19000

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

I3F s'engage à informer régulièrement les services de la Ville cités à l'article 3.4, de l'avancement des travaux et à transmettre un bilan d'exécution.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques des travaux définis dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à la Ville.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, la Ville se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 7 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, IMMOBILIERE 3F élit domicile en son siège social.

La Commune de Garches élit quant à elle domicile, 2 rue Claude Liard, 92380 GARCHES

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_007-DE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Boulogne Billancourt, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

I3F	Ville de Garches
Laetitia Caille	Jeanne BECART

ANNEXE :

Annexe 1 : DPGF

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_018-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE GARCHES
ET L'ASSOCIATION GARCHES EVENEMENTS

Entre
d'une part,
la Ville de Garches,
représentée par son Maire,
Jeanne BÉCART,
ci-après dénommée **la Ville**

Et
d'autre part,
l'Association Garches Evènements,
dont le siège social est situé à Garches (Hauts-de-Seine) 2 rue Claude Liard représentée par son Président,
Boris LOUVRIER,
ci-après dénommée **l'Association**

PRÉAMBULE

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, Garches Evènements a pour objet de promouvoir des évènements qui intéressent la vie sportive, culturelle et festive de la commune.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, de l'accès à la culture, aux loisirs et pratiques sportives, la Ville souhaite mener des actions fortes en ce sens.

Considérant que le projet ci-après présenté participe de cette politique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_018-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour valoriser des objectifs communs.
Elle a également pour vocation de préciser les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale pour l'année civile.
Cette subvention est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

L'enjeu consiste notamment à mettre en œuvre différentes manifestations qui favorisent l'échange entre les habitants de la commune et contribue ainsi à une plus grande cohésion sociale.
Il s'agit d'une part de projets sportifs tels que le rallye pédestre, le cross des jeunes. L'organisation d'évènements tant culturels que festifs est un autre objectif commun aux Parties. Ainsi, sont prévus pour l'année 2023 la projection d'un film en extérieur, le vide grenier, le Bal du 14 juillet ou le village de Noël…
Enfin, ce partenariat contribue également à des actions de sensibilisation comme le Téléthon.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à apporter des bénévoles : 20 à 25 personnes sont ainsi mobilisées selon la manifestation envisagée.

L'Association gère l'articulation des personnes bénévoles sur les différentes activités proposées.

Selon l'évènement envisagé :

-l'Association achète les denrées alimentaires et matériels de cuisine ;

-l'Association achète les lots, tee-shirts et dossards ;

-l'Association achète le matériel afférent aux animations proposées (sonorisation, médailles, coupes, fournitures diverses) ;

-l'Association assure le paiement des cachets aux artistes ou le paiement des prestataires en charge de la sécurité.

L'Association tient une comptabilité.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne peut pas verser à une tierce entité, tout ou partie de la subvention accordée par la Ville.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association selon les modalités décrites à l'article 5.

La Ville réalise une communication active pour favoriser une large participation des habitants de Garches.

La Ville gère les inscriptions des personnes qui souhaitent participer aux évènements dont la réalisation nécessite un encadrement et parfois, un plafond du nombre de participants.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_018-DE

A ce titre, la Ville met du personnel à disposition de l'Association sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal.

La Ville met à disposition de l'Association l'équipement nécessaire à la réalisation des évènements.

ARTICLE 4 : Suivi, évaluation et bilan

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.
Elle doit notamment alerter la Ville quant à ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement.

Au terme de la Convention, l'Association transmettra à la Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos.
Le bilan d'activité précité devra permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, les actions menées par l'Association, notamment par le biais d'indicateurs.
Les indicateurs suivants peuvent être utilisés le cas échéant : le nombre d'adhérents ou de participants, le nombre de manifestations organisées par l'Association ou encore le niveau de satisfaction des membres de l'Association et du public.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à disposition de la Ville. Dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, la Ville peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions menées par l'Association.

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

ARTICLE 5 : Participation financière / Avantages en nature

La Ville s'engage à verser le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2023.
La Ville versera à l'association, en début d'année, la subvention votée par son Conseil Municipal le 14 décembre 2022.

A ce titre, un montant de 25 000 euros sera viré sur le compte référencé de la manière suivante :
Code Banque : 3003
Code guichet : 04067
Numéro de compte : 00037285802
Clé RIB : 41
Raison sociale et adresse de la banque : SOCIETE GENERALE – AGENCE GARCHES – 28, avenue du Maréchal Joffre, 92380 GARCHES.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_018-DE

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers (salles, terrains…).

La Ville autorise ponctuellement le personnel communal à prêter son concours à l'Association pour la bonne marche des actions qu'elle mène sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement des services municipaux.

Enfin, la Ville autorise la mise à disposition de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux…) ou la réalisation de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation…).

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_018-DE

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Assurances

L'Association assure ses activités en partie sous sa responsabilité. Elle s'engage notamment à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux bénévoles et aux matériels apportés par ses soins.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), 2-4 boulevard de l'Hautil.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Garches, le

Jeanne BÉCART	**Boris LOUVRIER**
Maire de Garches	**Président de Garches Evènements**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_019-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GARCHES ET L'OGEC POUR LA PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ECOLE PRIVEE JEAN PAUL II

Entre
d'une part,
la Ville de Garches,
représentée par son Maire,
Jeanne BÉCART,
ci-après dénommée **la Ville**

Et
d'autre part,
l'Association OGEC
dont le siège social est situé à _____représentée par son Président,
Laurence de Saint LEGER,
ci-après dénommée **l'Association**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

L'école privée Jean-Paul II a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat en date du 13 juin 2007. Dés lors, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Ville de Garches aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Jean Paul II pour :

- d'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal,
- d'autre part, les classes maternelles, conformément à l'article xxx du Code de l'Education, financement constituant le forfait communal,
- et de manière complémentaire, le fonctionnement des services annexes (garderie, restauration, transports) constituant une subvention municipale.

Article 3 – Principes et règles applicables

Les dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 portant sur les « Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat » s'appliquent à la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_019-DE

Article 4 – Participation financière

Le montant de la contribution communale est fixé à

- 1575 € par élève garchois scolarisé en maternelle

- 1003 € par élève garchois scolarisé en élémentaire Il sera déduit de cette contribution le montant des aides directes (mise à disposition des gymnases, de la piscine municipale, des cars, etc.).

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

La présente convention couvre la période du 1 er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Garches,

Le Maire de Garches
l'OGEC Jeanne BECART

Le Président de
Laurence de SAINT LEGER

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Garches
Au cœur de la vie...

PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

PLAN MERCREDI

VILLE DE GARCHES-SERVICE EDUCATION- JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

SOMMAIRE

I. BILAN PEDT 2018-2021

1. Des éléments de contexte
2. Les axes prévus dans le PEDT
3. Des éléments de bilan
   - ✓ Les activités sur le temps scolaire
   - ✓ Les activités sur le temps périscolaire
   - ✓ Les équipes périscolaires
   - ✓ Les liens entre le scolaire et le périscolaire (projets, temps d'échanges, outils communs, transitions…)
   - ✓ La prise en compte des publics porteurs de handicap
   - ✓ Les modalités de bilan et d'évaluation

II. RENOUVELLEMENT DU PEDT ET DU PLAN MERCREDI

1. Un diagnostic actualisé
2. Atouts et contraintes du territoire pour la mise en œuvre du PEDT
3. Renouvellement du PEDT et du Plan mercredi
   - ✓ Organisation
   - ✓ Ressources mobilisées pour la mise en œuvre du PEDT
4. Les projets
   - ✓ Les projets sur le temps scolaire
   - ✓ Les projets sur le temps périscolaire
   - ✓ La prise en compte des enfants porteurs de handicap
5. Suivi et évaluation

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

I. BILAN DU PEDT 2018-2021

Le projet éducatif de territoire est une démarche volontaire d'une collectivité afin de garantir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et développer son bien-être, pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.
A GARCHES, le PEDT s'adresse à l'ensemble des enfants scolarisés sur la Ville et se structure autour de cinq axes stratégiques :

- **AXE 1 : Développer des activités culturelles**
- **AXE 2 : Développer des pratiques sportives**
- **AXE 3 : Développer des activités liées à la citoyenneté**
- **AXE 4 : Jouer en développant les différents aspects du jeu**
- **AXE 5 : Jouer pour grandir**

Le précédent PEDT a mis en œuvre le retour à la semaine de 4 jours avec la disparition des TAP et une réorganisation du temps périscolaire.

La réalisation des objectifs de ce projet a été lourdement impactée par la crise sanitaire. Les équipes enseignantes et périscolaires ont dû s'adapter pour assurer en premier lieu la sécurité des enfants et celle des personnels tout en maintenant une qualité d'enseignement et d'accueil péri et extra scolaire.
Les échanges entre équipes ont été permanents mais orientés principalement vers la gestion de l'urgence face au contexte. De même la concertation avec les fédérations de parents d'élèves a été maintenue et même accentuée sur ce sujet. Un réel travail collaboratif a été mis en œuvre à cet effet.
Certains projets n'ont donc pas pu être menés à bien mais d'autres ont été développés en s'adaptant en permanence au contexte sanitaire.

1- *Des éléments de contexte*

La réorganisation des rythmes scolaires sur une semaine de 4 jours avait pour objectif de faciliter l'acquisition des savoirs par les enfants en respectant mieux leurs rythmes de vie et d'apprentissage. Elle a été mise en œuvre à la rentrée de septembre 2018.

2. *Les axes prévus dans le PEDT*

Tous les axes présentés dans le projet éducatif territorial s'inscrivent dans le projet municipal depuis plusieurs années et sont voués à être développés.

AXE 1 : Développer des activités culturelles au sein des accueils de loisirs et des activités périscolaires (avant le temps scolaire, à la pause méridienne et après le

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

temps scolaire) par la pratique et la participation à des ateliers culturels et artistiques.

En effet, les enfants n'ont pas tous accès à la culture pour différentes raisons sociologiques, éducatives, familiales, financières, il reste donc essentiel d'offrir à tous les enfants de la ville une ouverture sur le monde culturel à travers différentes approches.

AXE 2 : Développer des pratiques sportives particulièrement lors des temps d'accueil de loisirs.
L'existence de structures de qualité au sein de la commune est un atout pour proposer des activités sportives en salle ou en extérieur.

AXE 3 : Développer des activités liées à la citoyenneté Il s'agit de la mise en place d'actions visant à l'éveil à la citoyenneté. S'agissant de la citoyenneté environnementale, l'une des pistes retenues est la sensibilisation des enfants aux bonnes pratiques au sein des structures de loisirs et des écoles de la ville. Cela passe par des gestes du quotidien mais également à travers des actions plus ponctuelles.

AXE 4 : Jouer en développant les différents aspects du jeu Depuis plusieurs années, une réflexion et des actions autour de la valeur éducative et pédagogique du jeu ont été menées. Il s'agit, pour les enseignants et les animateurs de mener un travail de fond au sein des écoles maternelles sur le temps scolaire et le temps périscolaire. Le jeu est utilisé comme outil d'apprentissage et d'éveil linguistique.

AXE 5 : Jouer pour grandir Le jeu est à la fois source d'apprentissage et de découvertes, un moyen d'intégration des connaissances et des expériences.
Il sert à l'élaboration de la personnalité, à la construction et la confiance en soi.
Il y a le jeu contraint, le jeu pédagogique, mais il ne faut pas oublier, le jeu libre ou l'enfant est l'acteur de son choix de jeu.

3-Des éléments de bilan

Malgré le contexte sanitaire contraignant depuis mars 2020, un certain nombre d'actions ont été mises en œuvre. Certaines ont dû être adaptées, des nouvelles ont été développées.

Dans l'ensemble, les activités et projets proposés ont répondu aux attentes des objectifs du PEDT en déclinant les différents axes de celui-ci. Les objectifs et les axes ont été intégrés aux projets pédagogiques des accueils de loisirs ainsi qu'aux projets d'école.

La Ville a mis en place un parcours d'activités suivant les axes déterminés. Chaque enfant de la petite section jusqu'au CM2 a bénéficié d'une initiation aux pratiques sportives, culturelles, citoyennes mais également au jeu. Il a été tenu compte dans le déroulement des activités des axes du PEDT.

Les activités ont été proposées sur les temps scolaires et périscolaires.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

✓ ***Les activités sur le temps scolaire :***

* Enseignement de la natation de la grande section de maternelle au CM2 (77 séances sur la durée du cycle). Tournoi de waterpolo pour les CM2
* Intervention des 3 éducateurs sportifs de la Ville (pour l'ensemble des enfants) jusqu'à la rentrée de septembre 2019. Les équipes enseignantes prennent en charge les activités sportives durant le temps scolaire sans accompagnement depuis cette date.
* Intervention des 2 enseignants en musique de la Ville (pour les enfants des classes élémentaires) ;
* Intervention de la Police nationale sur les dangers d'internet via le permis internet (pour les CM2) ;
* Intervention de la Police nationale sur la sécurité routière : permis vélo et piéton pour les CM1 et CM2 ;
* Organisation d'activités autour du « savoir rouler à vélo » dans la cadre de la Semaine européenne de la mobilité. Partenariat entre les services municipaux de l'Education, de la sécurité prévention et la Police Nationale.
* Organisation d'une sensibilisation et d'activités dans le cadre de la semaine olympique et paralympique. Partenariat avec les EREA de la Ville, les services municipaux de l'Education, des Sports, du Handicap.
* Participation des écoles au concours scolaire Maurice Genevoix (pour les CM1 et CM2) ;
* Mise en place du projet « Ecole et cinéma » en collaboration avec le Centre culturel Sydney Bechet en complément des séances de cinéma pour les écoles (pour l'ensemble des enfants).
* Organisation de temps de lecture et découverte de la Médiathèque. Les agents de la Médiathèque se sont rendus dans les écoles pour assurer les ateliers auprès des enfants, lorsque la Médiathèque était encore fermée pour raison sanitaire.

L'ensemble de ces activités a nécessité un travail partenarial fort entre les équipes municipales et enseignantes.

Le contexte sanitaire a obligé les équipes à modifier les organisations et à adopter des modalités communes et cohérentes sur tous les temps de la journée des enfants.

✓ **Les activités sur le temps périscolaire**

ACCUEILS DU MATIN

Depuis septembre 2019, l'accueil de loisirs du matin des écoles maternelles Pasteur et Ramon a été ouvert aux enfants des écoles élémentaires.

Cette évolution avait pour objectifs :

* Assurer la sécurité des enfants qui parfois restaient seuls devant l'école jusqu'à l'ouverture des portes des écoles
* Permettre aux enfants des écoles élémentaires de commencer leur journée dans de bonnes conditions
* Faciliter la vie des familles garchoises en s'adaptant à leurs contraintes horaires

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Ce nouveau service proposé aux garchois fonctionne bien et une quinzaine d'enfants d'élémentaire y participent chaque jour sur chaque site. Il est bénéfique pour les enfants comme pour les familles.

Ce temps est encadré par un directeur d'accueil de loisirs maternel qui coordonne les équipes d'ATSEM en charge des enfants le matin. Une partie des personnels ATSEM ont été accompagnés financièrement par la ville pour l'obtention du BAFA.

Les enfants de maternel et d'élémentaire ont chacun une salle de référence avec, à leur disposition, des activités posées et calmes afin de leur permettre de commencer leur journée à leur rythme (espace jeux de construction, de lecture, de jeux libres, de jeux de société …).

LA PAUSE MERIDIENNE ENTRE 12H ET 14H

Les différents acteurs de la communauté éducative ont confirmé leur volonté de faire de la pause méridienne un temps d'éducation à part entière. Les équipes périscolaires ont ainsi travaillé à une nouvelle organisation de ce moment.

Ainsi, l'accueil des enfants pendant la pause méridienne est organisé selon deux temps différents : un temps d'animation et un temps de repas.

Le service s'échelonne sur 2 h. Les enfants sont encadrés par un animateur référent par classe. On comptabilise environ 800 enfants en élémentaire 450 enfants en maternelle qui déjeunent tous les midis au sein des restaurants scolaires. Chaque établissement possède sa propre salle de restauration à l'exception de l'école élémentaire Pasteur B.

Les temps d'animation permettent aux enfants une continuité éducative sur leur journée car ils peuvent accéder à des activités sportives, culturelles, ludiques telles que des tournois sportifs, des escapes-games créés sur place pour eux, des ateliers de sensibilisation au gaspillage alimentaire.

L'attention étant toujours portée sur le rythme de l'enfant, des temps de détente ou de relaxation sont également prévus.

ACCUEILS DU SOIR

Un accueil de loisirs du soir est en place sur chacune des écoles maternelles de 16h30 à 18h45. Celui-ci est pris en charge par les équipes périscolaires.

Jusqu'en septembre 2019, les élèves des écoles élémentaires n'étaient pas accueillis après l'étude à 18h. Un accueil post étude a été créé afin de, comme pour le matin, s'adapter aux évolutions de vie des familles garchoises. Ce service a été mis en place suite à une enquête auprès des familles. Les enfants des écoles élémentaires peuvent donc être accueillis en post étude de 18h à 18h45 chaque soir. Celui-ci est pris en charge essentiellement par les enseignants.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Concernant les activités proposées le soir au sein des accueils de loisirs maternels de la ville, l'objectif principal est d'offrir aux enfants des activités diversifiées répondant aux attentes et aux besoins de chacun et de leur permettre de trouver leur place dans un lieu de vie en étant libre de ses choix.

Avant que les enfants ne partent à la découverte des activités proposées, un temps collectif rapide de retour au calme est mis en place sous forme d'histoire ou de mini séance de relaxation/yoga.

Chaque enfant est différent et selon la journée passée, celui-ci n'a pas les mêmes envies que ses camarades. Pour répondre à cette réalité de terrain les équipes des accueils de loisirs mettent en place dans les différents groupes d'âge (petite, moyenne et grande sections) des activités adaptées.

Dans chaque lieu de vie différents espaces sont mis en place :

- Un espace de jeux libres avec des jeux de construction et des jeux d'imitations pour permettre aux enfants de jouer seuls sans adultes avec leurs codes et leurs règles
- Un espace de création où un animateur propose soit un bricolage à réaliser individuellement ou une activité plus collective pour permettre à ceux qui ont envie d'être posés et créatifs puissent le faire
- Un espace sportif en intérieur ou en extérieur avec des propositions de jeux collectifs ou individuels pour répondre au besoin de certains enfants de se défouler et de s'extérioriser après une journée de concentration

Cette organisation permet aux équipes d'être à l'écoute des besoins et des attentes des enfants.

Tous les enfants sont libres de choisir le déroulement de leur fin de journée. Les équipes toujours présentes et attentives à chacun s'adaptent en fonction des réalités du terrain (le temps, l'état des enfants…) dans les propositions d'activités de fin de journée.

En raison du contexte sanitaire de ces 2 dernières années, les équipes ont dû s'adapter aux différents protocoles mis en place. Les temps d'animations et lieux de vie ont été repensés : partage des locaux et gestion du matériel entre groupes et enfants.
Les relations et échanges avec les directrices d'école et les enseignants ont été plus importants car un travail sur des règles de vie communes et cohérentes à la situation sanitaire que nous vivions et notre objectif à tous était que les enfants soient le moins impactés possible par ces nouvelles organisations liées à la situation sanitaire.

LE MERCREDI

Les objectifs d'accueil et d'accompagnement des enfants sont les mêmes sur le temps périscolaire du mercredi comme sur les temps extra scolaires des vacances :

- Le bien-être des enfants
- La liberté de choix de l'enfant

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

* Le vivre ensemble à travers le jeu
* Le plaisir d'apprendre, de tester, de découvrir et de partager avec les autres

Avec le retour de la semaine de 4 jours le mercredi a retrouvé une plus grande cohérence pour les équipes comme pour les enfants. Cette journée est une pause ludique et éducative dans une semaine studieuse.

L'enfant peut : jouer, se défouler, apprendre, découvrir, échanger, choisir, rire, partager.

Les animateurs peuvent : mettre en place des projets plus longs, des activités diversifiées sur la journée entière, répondre aux besoins et aux attentes des enfants, respecter le rythme de l'enfant, donner plus de sens à ce qu'ils font, prendre le temps avec les enfants.

Dans sa journée un enfant dispose de :

1/ Un temps collectif sous forme de grand jeu

L'objectif de ces jeux est de permettre à l'enfant de se développer au niveau physique et intellectuel donc de grandir à travers le jeu avec l'apprentissage de règles, en développant sa créativité, en jouant avec les autres, en découvrant des choses...

2/ Un temps individuel sous forme de village d'activités.

3/ Un temps libre appelé « vis ta vie » qui correspond à un temps ou les enfants ont le droit de ne rien faire, de jouer seul.

4/ Un temps d'échange appelé « café philo » pour les élémentaires afin de pouvoir échanger, écouter, questionner et réfléchir sur les problèmes de la vie que tout enfant peut ou a rencontré.

5/ Un temps de restauration qui est un moment convivial.

6/ Un temps de sortie, une fois à deux fois par trimestre, pour permettre de découvrir de nouvelles sensations et/ou la culture à travers des visites de musées et d'expositions.

Le bilan de cette organisation est positif et répond aux axes du PEDT qui sont :

<u>Axe1 : Développer les activités culturelles</u>

Cet axe a été moins développé en raison de :

- L'augmentation du nombre d'enfants dans nos structures
- Le nombre de places disponibles par ateliers dans les lieux culturels (environs 15/20 enfants au maximum)
- Le contexte sanitaire

Les animateurs ont donc amené la culture aux enfants dans les accueils de loisirs à travers des activités manuelles, des concerts, des ateliers d'expression, des jeux du monde.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Axe 2 : Développer des pratiques sportives

Les pratiques sportives sont présentes dans chaque journée de l'enfant à travers les jeux qui permettent de développer : la coordination, la concentration, la réflexion, le respect, la sociabilité, la prise de décision, l'esprit d'équipe, la motricité.

Dans les accueils de loisirs faire du sport reste une activité ludique sans autre enjeu que celui de découvrir, de s'amuser, de bouger et de prendre plaisir à jouer ensemble sans avoir de la compétition.

C'est une complémentarité avec les activités de l'Ecole des Sports dont l'objectif est l'acquisition de compétences physiques techniques.

En effet, depuis le retour à la semaine de 4 jours les enfants fréquentant les centres de loisirs ont la possibilité d'organiser leur journée du mercredi en demie journées avec l'Ecole des Sports, accueil de loisirs à vocation sportive encadré par des éducateurs sportifs.

Cette organisation leur permet ainsi, d'un côté de pratiquer et de se perfectionner dans un ou plusieurs sports, et de l'autre de faire des activités ludiques et éducatives.

Les enfants peuvent également fréquenter l'Ecole des Sports sur une journée entière.

Ces deux activités sont donc complémentaires et participent au développement de l'enfant.

Axe 3 : Développer des activités liées à la citoyenneté

La citoyenneté se construit chaque jour et à tout moment.

Les enfants deviennent citoyens à travers leurs actions quotidiennes et des projets spécifiques :

* En respectant les autres, les lieux et le matériel mis à leur disposition à travers la construction de règles de vie
* En ayant des droits et des devoirs
* En participant à la vie du centre
* En respectant les lois
* En ayant l'esprit de solidarité
* En apprenant à vivre ensemble
* En échangeant avec les autres sur différents thèmes tel que le harcèlement
* En s'impliquant dans des projets comme l'Eco pâturage, le recyclage des stylos, les chaussettes orphelines et le gaspillage alimentaire

L'objectif des équipes est de permettre aux enfants de grandir et de devenir des citoyens à part entière en menant des projets qui les sensibilisent en ce sens.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Axe 4 : Jouer en développant les différents aspects du jeu et Axe 5 : Jouer pour grandir

Le jeu est une activité essentielle chez les enfants. Par et dans le jeu, l'enfant part à la conquête de lui-même et du monde ; il s'insère dans la société et il s'y exprime totalement. Le jeu fait partie du développement de l'enfant.

Les jeux ont très souvent une portée éducative quel que soit l'âge des enfants. Ils permettent l'acquisition de plusieurs maitrises. Pour les plus petits celle du corps, du temps, de la manipulation, des relations, des émotions. Se rajoute chez les plus grands celle de la stratégie, de la créativité, de l'imagination, de la coopération, la confiance en soi…

Quel que soit le type de jeu utilisé l'objectif est toujours le même : faire grandir l'enfant.

Afin d'enrichir les animations, dans chaque centre, les équipes de direction mettent en place des réunions et forment les animateurs à de nouvelles techniques et de nouveaux types de jeux.

Les équipes périscolaires

Au cours de ces trois années, une réorganisation des équipes a été menée pour répondre au mieux au contexte sanitaire et à l'évolution des modes d'accueil.

Ainsi, suite au départ du directeur de l'accueil de loisirs des Quatre Vents qui était également coordinateur de la pause méridienne, la coordinatrice des accueils de loisirs maternels a pris en charge la coordination de la pause méridienne. Cela lui permet d'avoir une vision d'ensemble et cohérente sur les différents temps de l'enfant et l'organisation des équipes pendant et hors temps scolaire.

Les équipes ont également été réorganisées sur les temps périscolaires pour se conformer aux différents protocoles sanitaires. La Ville doit, par ailleurs, faire face à des difficultés de recrutement dans le domaine de l'animation.

- ✓ **Les liens entre le scolaire et le périscolaire (projets, temps d'échanges, outils communs, transitions…),**

L'objectif de la commune est de donner à tous les enfants un accès à des activités éducatives de qualité, permettant, notamment le mercredi, aux enfants d'avoir plus de temps et de liberté afin de favoriser : le développement de leurs compétences leur permettant ainsi de trouver leur place dans le groupe et plus tard dans la société, l'acquisition de la citoyenneté et de l'autonomie, la découverte de leur territoire, le réinvestissement des acquis de l'école, le travail d'expression et d'estime de soi ainsi que la construction de relations avec le monde adulte.

Les contenus et apports périscolaires et extrascolaires doivent permettre de faciliter les apprentissages scolaires au regard du socle commun organisé en 5 domaines :
- les langages pour penser et communiquer,
- les méthodes et outils pour apprendre,
- la formation de la personne et du citoyen,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

- l'observation et la compréhension du monde,
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Pour ce faire, de nombreux outils ont été mis en place pour renforcer les liens entre le temps scolaire et le temps périscolaire :
- Des temps d'échanges réguliers entre les directeurs d'école et les directeurs des accueils périscolaires sur différents sujets tels que les temps de transition, l'organisation des activités, les mesures à prendre face aux enfants en difficultés (comportement et apprentissages, …);

- Mise en place de réunion des délégués de classe avec les directions des écoles et l'équipe périscolaire : temps d'échanges sur le temps de la pause méridienne.

- Des rencontres régulières avec les différentes associations de parents d'élèves permettent d'évoquer les projets et actions du service Education.

- Le partage des locaux et du matériel au sein des établissements scolaires depuis quelques années a facilité la relation de confiance qui s'est installée entre les équipes éducatives et les équipes d'animation. La communication et les échanges sont quotidiens sur le terrain. La circulation de l'information permet aux différents acteurs d'avoir une vraie vue d'ensemble de la journée de l'enfant permettant une communication aux parents plus précises et plus rapide sur les différents temps de la journée.

- La participation des directeurs et enseignants à certains temps périscolaires (comme la pause méridienne et l'accompagnement scolaire notamment) a favorisé les échanges avec le service Education ainsi qu'avec les équipes d'animation et d'ATSEM. Cela a permis à tous de mieux comprendre la journée de l'enfant et d'avoir une vision plus globale de l'élève.

✓ La prise en compte des publics porteurs de handicap

Concernant la prise en compte des enfants porteurs de handicap, la volonté de la Ville est d'être dans une démarche inclusive. En effet, nous accueillons des élèves porteurs de handicap tant sur les écoles que sur les accueils collectifs de mineurs (ACM).
Une réflexion en amont sur les conditions d'accueil de ceux-ci est systématique et individualisée afin d'intégrer dans les meilleures conditions les enfants.
Nos équipes d'animation sont sensibilisées au handicap par leur direction lors de point spécifiques sur le fonctionnement des structures et par le biais de la formation. Ainsi les équipes sont impliquées et sont force de proposition sur les aménagements possibles et la prise en charge des enfants.
Les interventions de spécialistes (psychomotriciens, kinésithérapeutes…) sont organisées dans les structures scolaires et périscolaires, pour les enfants porteurs de handicap qui le nécessitent, en coordination avec tous les acteurs du temps de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Des réunions de concertation sont mises en place dans le but de faciliter l'intégration des élèves sur les temps scolaires et périscolaires, notamment concernant la gestion de la pause méridienne pour ces élèves.

Tous ces enfants bénéficient d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

De plus, la Ville est partenaire du SAIS 92 (Service d'accompagnement et d'Information pour la Scolarisation des élèves handicapés). Cette instance d'accompagnement, d'information et de représentation des familles concernées par le handicap, nous soutient et nous accompagne dans la mise en place de ces accueils.

II. Renouvellement du PEDT et du Plan mercredi

1. Un diagnostic actualisé

La ville de Garches a réalisé son Analyse des Besoins Sociaux en 2020 et a établi une Convention Territoriale Préfigurative avec la CAF en 2021.

Ces deux documents ont permis une actualisation des données statistiques des garchois et la perspective de l'adaptation de l'offre aux besoins nouveaux.

Située à 5 km de Paris, Garches est une commune de 18 000 habitants où il fait bon vivre. Une ville chargée d'histoire indissociable du roi Saint-Louis. Vingt ans après sa mort, en 1298, le seigneur Robert de la Marche, son ancien aumônier, fait construire à Garches la première église dédiée au Saint Roi. Ce petit village aux airs de Provence, avec ses nombreux espaces verts, a su évoluer au fil du temps en créant des infrastructures et des services adaptés aux besoins de la population tout en préservant une identité forte.

La commune de Garches appartient à L'EPT Paris Ouest La Défense et est découpée en 8 IRIS

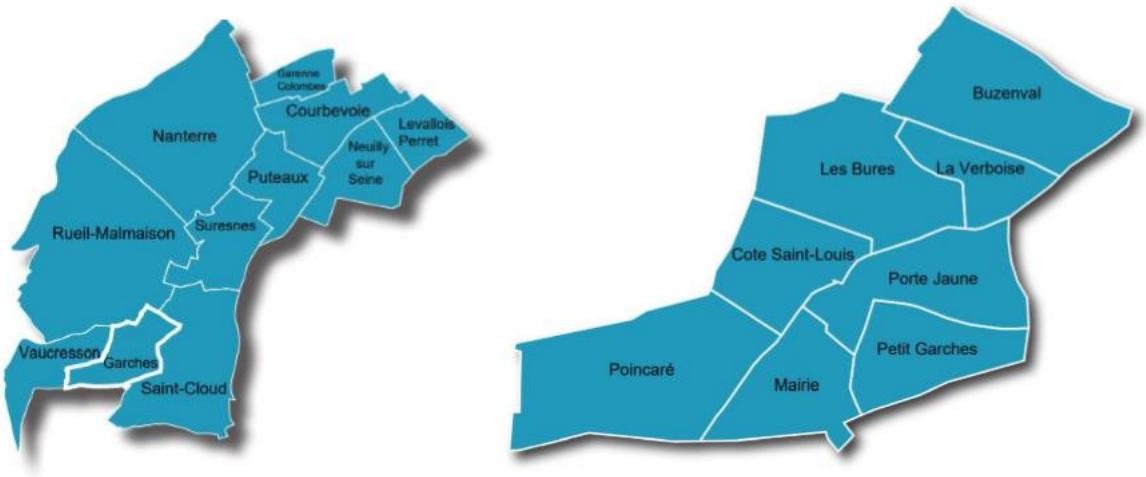

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Périmètre et public du PEDT

Sont concernées les six écoles publiques (trois écoles maternelles, trois écoles élémentaires) et l'école privée, réparties sur l'ensemble du territoire, pour le temps de l'enseignement et périscolaire (pause méridienne, accueil pré et post scolaire, mercredi).
Le périmètre est élargi au temps extrascolaire incluant les accueils de loisirs maternels et élémentaires, l'accompagnement scolaire, ainsi que les services culturels (plus particulièrement le conservatoire), le service des sports, et les associations sportives et culturelles.

Le public concerné est celui des enfants de trois à onze ans inclus.

Etablissements d'enseignement scolaire concernés

- ✓ Ecole Maternelle Pasteur – 13, rue de Suresnes
- ✓ Ecole Maternelle Saint Exupéry – 22, Grande Rue
- ✓ Ecole Maternelle Ramon – 66, rue du Docteur Debat
- ✓ Ecole Elémentaire Pasteur A – 13, rue de Suresnes
- ✓ Ecole Elémentaire Pasteur B – 13, rue de Suresnes
- ✓ Ecole Elémentaire Ramon – 66, rue du Docteur Debat
- ✓ Ecole privée Jean Paul II - 24 rue de Marnes : les élèves de cette école sont accueillis sur les accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires

Nombre d'enfants scolarisés (en septembre de l'année)

Année	Enfants scolarisés en maternelle	Enfants scolarisés en élémentaire	Enfants scolarisés au collège
2018	612	1276	706
2019	615	1261	648
2020	590	1227	645
2021	588	1165	619

.

Accueils extrascolaires et périscolaires

- 3 ALSH maternels, 1 ALSH élémentaire
- L'école des Sports : ALSH thématique, accueillant des 5-12 ans
- L'Espace Jeunes : habilité en septembre 2021, ALSH pour les jeunes de 11 à 17 ans

Nombre de places total :

- Périscolaire : 795
- Extrascolaire : 770

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Les ALSH sont ouverts en moyenne de 8h à 18h30 et fonctionnent tous les mercredis et toutes les vacances scolaires. L'espace Jeunes fonctionne également le mercredi, le week end et les vacances scolaires.

Un travail de coordination est en place entre les différentes structures afin de répondre au mieux aux familles. Des mutualisations sont possible dans la journée entre plusieurs structures et activités. Exemple : demi-journée Ecole des sports et demi-journée accueil de loisirs.

Les différents types d'accueil sont bien répartis en ce qui concerne le péri et l'extra scolaire.

Nature de l'accueil	**Tranches d'âge**	**Gestionnaire**	**Au 31 décembre 2021**		
			Nb de places SDJES	Nb d'implantations	Nb de journées / enfants
Accueil de loisirs extrascolaire	Maternels	Ville	400	4	80
	Elémentaires	Ville	320	2	80
	11/17 ans	Ville	50	1	80

Nature de l'accueil	**Tranches d'âge**	**Gestionnaire**	**Au 31 décembre 2021**		
			Nb de places SDJES	Nb d'implantations	Nb de journées / enfants
Accueil de loisirs périscolaire	Maternels	Ville	385	4	180
	Elémentaires	Ville	360	2	180
	11/17 ans	Ville	50	1	180

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Implantations des structures

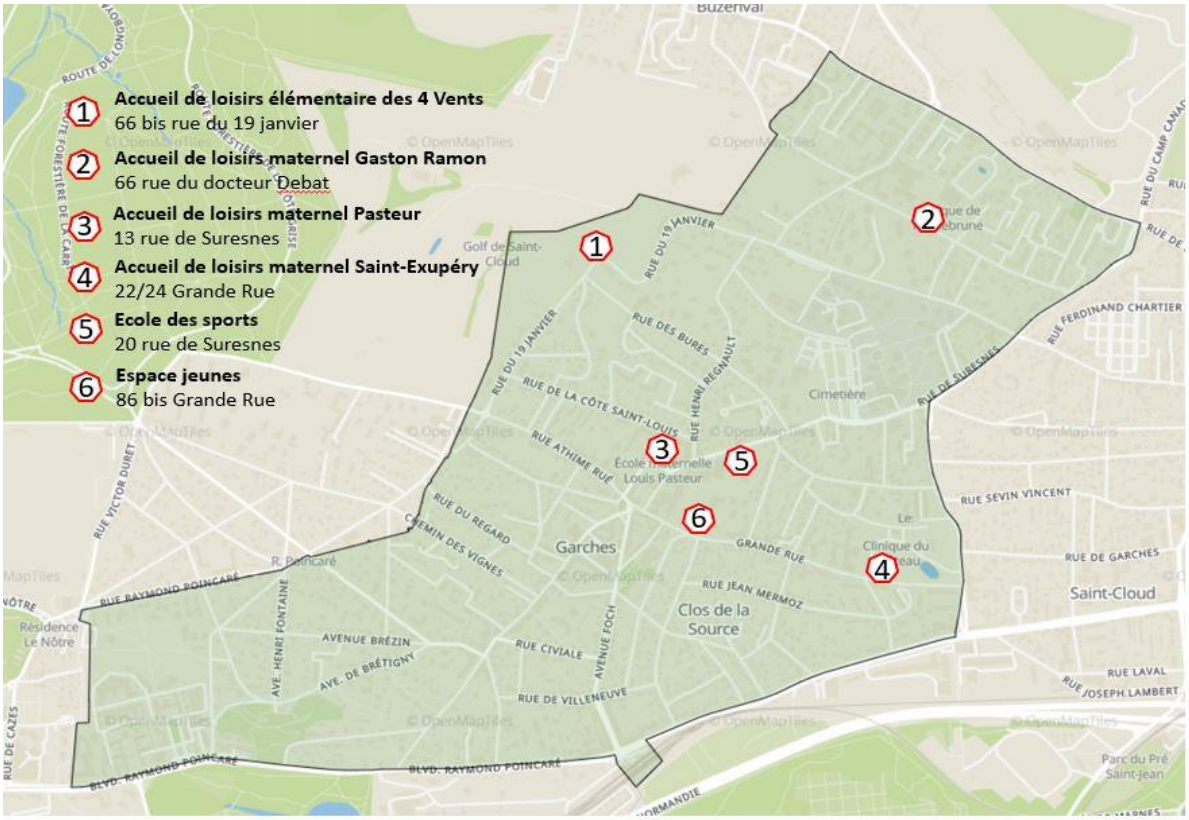

2. *Atouts et contraintes du territoire pour la mise en œuvre du PEDT*

La Ville souhaite assurer la même qualité de services et d'activités pour tous.
Ainsi, elle met en œuvre une politique sportive et culturelle d'aide aux associations et d'initiations à travers l'école.
Le patrimoine communal est riche et diversifié et comporte de nombreux équipements culturels et sportifs de qualité. De ce fait, une volonté politique forte est affirmée pour permettre à chaque enfant de la ville d'accéder à des parcours initiaux culturels et sportifs.

Par ailleurs, la Ville apporte une attention particulière pour bénéficier de personnels formés et qualifiés dans les domaines de l'animation, du sport et de la culture, avec une exigence de qualité.
La ville de Garches, compte tenu de sa situation géographique et d'une desserte de transports franciliens peu attractive, ne dispose pas d'un vivier étendu en matière de ressources d'intervenants. La ville fait donc le choix de proposer prioritairement des contrats à temps complets aux animateurs afin de combler ce manque d'attractivité. Elle fait cependant face à des difficultés e recrutement réccurentes.

Un travail de collaboration entre l'Education nationale et les services municipaux est mis en œuvre, avec la mise à disposition de moyens humains et matériels pédagogiques, l'attention

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

portée au développement des nouvelles technologies, la construction de projets dans les domaines sportifs et culturels.

De même, il existe une pratique d'actions transversales des services municipaux autour de thématiques et d'actions ponctuelles et récurrentes ; une communication entre les services qui facilite le maillage et la connaissance des publics.
Mais aussi des actions « passerelles » systématiques entre les différentes classes d'âges et structures : ainsi des liens sont créés entre les « grands » enfants des établissements d'accueil de la petite enfance et les centres de loisirs maternels, les « grands » des centres de loisirs maternels et le centre de loisirs élémentaire.

Certaines écoles sont un peu éloignées des équipements mais le service transport de la Ville met quotidiennement au service des écoles et des centres de loisirs (mercredis et vacances scolaires) des bus permettant :

- le transport des enfants vers les structures sportives et culturelles de la ville,
- le transport des enfants en sorties scolaires,
- le transport des enfants dans la ville mais également pour les sorties des mercredis et des vacances scolaires.

Garches est une commune résidentielle comportant un taux d'activité de la population important et des disponibilités de parents parfois réduites.
Les services municipaux sont parfois vus comme des prestataires de service et non des acteurs à part entière de l'éducation des enfants même lors des activités de loisirs.

3. ***Renouvellement du PEDT et du Plan mercredi***

Le PEDT doit permettre de structurer et formaliser le travail éducatif réalisé au sein de l'école et « à côté » de l'école, c'est-à-dire dans les structures d'accueil de loisirs pour mineurs, les associations sportives et culturelles et au sein des familles.

L'ensemble doit été partagé par les acteurs en charge de ces enfants et permettre de créer une cohérence éducative entre tous, pour le bien-être de l'enfant.

Les objectifs développés sont les suivants :

- Créer les conditions nécessaires à chaque enfant pour acquérir les connaissances indispensables délivrées par l'école,
- Créer les conditions d'épanouissement individuel et collectif pour chaque enfant,
- Améliorer les résultats scolaires des élèves dans les apprentissages fondamentaux à travers les projets d'école.

Au regard du bilan du premier PEDT et des données actualisées grâce au diagnostic, la Ville a souhaité s'appuyer sur les axes de travail mis en place en 2018 en les faisant légèrement évoluer pour s'adapter aux nouvelles attentes des garchois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Ainsi les axes 4 et 5 du précédent PEDT seront regroupés et un axe relatif à la communication avec les familles sera décliné.

- ✓ **Axe 1 : Développer les activités culturelles**
- ✓ **Axe 2 : Développer les activités sportives**
- ✓ **Axe 3 : Développer les activités liées à la citoyenneté**
- ✓ **Axe 4 : Jouer pour grandir en développant les différents aspects du jeu**
- ✓ **Axe 5 : Développer la communication avec les familles**

Par ailleurs, conformément aux directives de la SDJES, le Plan mercredi sera intégré dans le PEDT. En effet, les actions mises en place pour accompagner l'enfant tout au long de sa journée sont en cohérence avec celles du mercredi. Ces dernières pourront être renforcées dans le cadre du Plan mercredi.

Organisation

Le PEDT se décline aux périodes suivantes :

- lors des accueils périscolaires (matin, soir, pause méridienne)
- les mercredis, (Plan mercredi)
- pendant les vacances scolaires.

Le temps scolaire est réparti de la façon suivante :

- 8h30 – 12h et 14h – 16h30 pour les écoles élémentaires Pasteur A, Pasteur B et Ramon et pour les écoles maternelles Pasteur et Ramon
- 8h30 – 12h et 13h45 – 16h15 pour l'école Saint Exupéry

Le temps périscolaire est réparti de la façon suivante dans chacune des trois écoles maternelles et l'accueil de loisirs des 4 Vents :

- le matin de 7h45 à 8h30
- la pause méridienne de 12h à 14h
- le soir de 16h30 à 18h45
- le mercredi de 8h à 18h pour les élémentaires et de 8h à 18h30 pour les maternels

Modalités d'inscription

Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires les inscriptions doivent être effectuées lors des périodes dédiées sur le portail famille de la ville.
Pour les personnes ne disposant pas d'un accès internet, l'inscription peut se faire sur le portail famille auprès du service Education.
Pour les vacances scolaires, les inscriptions sont réalisées lors des périodes dédiées sur le Portail Famille.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Les modalités d'inscriptions ont évolué par rapport au 1er PEDT. En effet les familles ont maintenant la possibilité de réserver leurs activités périscolaires à la journée et non plus au forfait de 2 ou 4 jours.

Le règlement de fonctionnement des activités péri et extra scolaires

Une tarification en fonction des revenus des familles est proposée. Le système appliqué est le taux d'effort, qui se définit par le rapport entre le prix payé pour une activité et le quotient familial. Les familles payent donc un tarif proportionnel à leurs quotients familiaux. Ce mode de calcul a été choisi afin de supprimer les effets de seuil dus aux changements de tranches de quotients et de déterminer pour chaque famille un tarif proportionnel à ses revenus. Les tarifs sont validés par l'organe délibérant porteront sur 3 ans pour permettre aux administrés d'avoir plus de lisibilité et aux services de mettre en place un programme pluriannuel de fonctionnement permettant une optimisation du service rendu.
L'évolution des tarifs sera basée sur le taux annuel de l'inflation. Un arrêté du Maire sera pris annuellement pour arrêter les tarifs indexés sur l'inflation impliquant une large publicité applicable au 1er janvier de l'année en cours.

La tarification au taux d'effort s'applique sur les prestations suivantes :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) : matin, soir, mercredi, vacances
- Restauration scolaire
- L'accompagnement scolaire (études surveillées)
- Les séjours de l'accueil de loisirs élémentaire
- Les classes déplacées
- Ecole des Sports

<u>Ressources mobilisées pour la mise en œuvre du PEDT</u>

Les services de la Ville : Education, Jeunesse et Sports, Culture
Les directeurs des établissements scolaires
Les enseignants
Les parents
L'inspection de l'éducation nationale

Les équipements mis à disposition, sont le centre culturel, les gymnases, les terrains de sport, les centres de loisirs, et la médiathèque.

Les associations participent pleinement également en marge de la Municipalité aux activités extrascolaires.

* Associations sportives :

Danse (classique, contemporaine, modern jazz, hip-hop…), Judo, jujitsu, Patinage à roulettes, Natation, activités aquatiques, Escrime, Gymnastique d'entretien, Tennis, Football, Volley-ball, Karaté, full-contact, boxe américaine, kick boxing, Football américain, Tai jitsu, Rugby, Danse rythmique, fitness

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

* Associations culturelles :

Musique (instrument, chorale…), Arts créatifs, Aquarelle, dessin, Théâtre, Sensibilisation à l'environnement, Aide aux devoirs, Découverte culinaire, Sensibilisation à la prévention routière, Sophrologie, Pêche, Sensibilisation à la découverte du corps, bien-être
Sensibilisation aux premiers secours

4. ***Les projets***

La mise en place du nouveau PEDT, ne peut se faire qu'avec l'investissement de tous. Chaque acteur est important et apporte sa pierre à l'édifice.

Dans un premier temps il est important de continuer à renforcer les concertations avec l'ensemble des acteurs afin de tenir compte de leurs attentes et leurs besoins. De continuer à développer une cohérence et une complémentarité éducative.

Ainsi des réunions régulières seront mises en place dès septembre 2022 avec les équipes enseignantes, les conseillers pédagogiques et numériques de l'Education Nationale, le référent handicap et les fédérations de parents d'élèves afin d'évoquer tous les temps de la journée de l'enfant, les équipements des écoles et des accueils de loisirs.

Les projets proposés visent, par l'accompagnement individuel et/ou collectif de chacun, à atteindre les objectifs fixés dans les axes du PEDT.

✓ ***Les projets sur le temps scolaire :***

Les relations Ville-Education nationale continueront à être renforcées afin que différents paramètres tels que l'utilisation des locaux ou la prise en charge de l'enfant se déroulent dans les meilleures conditions.

Un certain nombre de projets figurant dans le précédent PEDT seront reconduits et/ou développés avec les équipes enseignantes.

* Enseignement de la natation de la grande section de maternelle au CM2 (77 séances sur la durée du cycle). Tournoi de waterpolo pour les CM2
* Intervention des 2 enseignants en musique de la Ville (pour les enfants des classes élémentaires) en lien avec le conservatoire;
* Intervention de la Police nationale sur les dangers d'internet via le permis internet (pour les CM2) ;
* Intervention de la Police nationale sur la sécurité routière : permis vélo et piéton pour les CM1 et CM2 ;
* Organisation d'activités autour de la mobilité dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité et du Développement Durable : initiation à la trottinette mécanique, prévention routière, sensibilisation autour des déchets.
* Organisation d'une sensibilisation et d'activités dans le cadre de la semaine olympique et paralympique. Partenariat avec les EREA de la Ville, les services municipaux de l'Education, des Sports, du Handicap.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

- Participation des écoles au concours scolaire Maurice Genevoix (pour les CM1 et CM2) ;
- Poursuite du projet « Ecole et cinéma » en collaboration avec le Centre culturel Sydney Bechet en complément des séances de cinéma pour les écoles (pour l'ensemble des enfants).
- Développement des activités ludo-éducatives avec les équipes de la Médiathèque en plus de l'organisation de temps de lecture et découverte de la Médiathèque.
- Organisation de deux classes déplacées par école élémentaire financées par la Ville.
- Participation financière de la Caisse des Ecoles Publiques à un projet par école mené par les équipes enseignantes et dont la thématique peut être partagée sur les temps périscolaire comme par exemple les projets artistiques.

✓ **Les projets sur le temps périscolaire**

La formation et l'accompagnement des équipes

Les Gestes de premier secours : Les équipes d'animateurs vont être formées tout au long de l'année afin d'être mieux préparées et savoir réagir.

Les PAI : A chaque rentrée scolaire, l'infirmière scolaire réalise une information auprès des équipes périscolaires sur la conduite à tenir dans la gestion des allergies et réactions qui peuvent survenir. Cette information est importante au vue de l'augmentation du nombre d'enfants avec un PAI alimentaire ou non alimentaire.

Sur le temps de la pause méridienne, un travail d'équipe est mis en place pour la bonne gestion des PAI alimentaire, entre les animateurs référents de ces enfants et les équipes de la restauration. Une continuité est assurée avec l'équipe enseignante avant et après le temps de pause méridienne.

La Gestion de conflits : Afin d'assurer la sécurité physique et morale des enfants, il est nécessaire de donner aux équipes des outils pour agir rapidement face à certaines situations et mettre en place des solutions adaptées à chacune. Ces formations se font au sein des accueils de loisirs et sont menées par les directeurs de manière régulière.

Tous les problèmes rencontrés avec un enfant, sur les temps périscolaires sont traités au plus vite soit par les animateurs, soit par les directeurs, soit par la coordinatrice en fonction des difficultés rencontrées. Les familles sont contactées, si cela est nécessaire, afin de les rassurer, de les informer et de travailler en partenariat avec elles pour le bien être de leur enfant. Le lien avec les équipes enseignantes est là aussi assuré pour une continuité de suivi sur toute la journée de l'enfant.

La Menée de projets : Les directeurs accompagnent leurs équipes à travers des formations qui peuvent être collectives ou individuelles en fonction des besoins et des attentes des animateurs.

Le Bien-être au travail : La Ville a décidé de mettre en place pour les agents, des ateliers thématiques portant sur « le bien être » afin que chacun puisse se ressourcer, trouver des solutions pour être mieux dans sa vie et de ce fait au travail. Cela passe par la gestion du

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

stress, du sommeil, des conflits et des émotions. Ces ateliers ont débuté en 2022 et seront reconduits régulièrement.

Le Management : la Ville a organisé à la fin du 1er semestre en 2022, des formations en intra pour accompagner les managers. Ces temps permettent aux participants d'échanger entre pairs sur les techniques de management mis en place dans les différents services. Ces formations seront renouvelées régulièrement.
Les équipes de direction des Alsh peuvent ainsi enrichir et faire évoluer leurs pratiques managériales. Elles vont pouvoir mettre en place de nouvelles stratégies pour accompagner les équipes dans leurs projets.

Evolution professionnelle : la Ville accompagne les équipes d'animateurs dans leur évolution professionnelle. Ainsi, certains animateurs ont pu évoluer vers des postes de direction et prendre ainsi plus de responsabilité. Ces évolutions permettent tout en stabilisant les équipes, d'apporter du renouveau dans les projets, le management….

Avec les enfants

Ce nouveau PEDT va permettre de maintenir et enrichir l'offre existante en restant toujours à l'écoute des besoins et attentes des enfants. Certaines thématiques seront ainsi développées et/ou compléter par rapport au 1er PEDT :

* Respecter leur rythme avec :
- la relaxation pour un retour au calme en fin de pause méridienne
- du yoga avec les plus jeunes pour faciliter le passage entre les différents moments de la journée.

* Assurer la sécurité physique et morale de chacun est une préoccupation de tous les instants afin que chaque enfant trouve sa place au sein des différents lieux de vie qu'il fréquente dans sa journée. Ainsi un cadre avec des règles simples et compréhensibles de tous est établi dans les différents lieux de vie des enfants. Ce cadre a comme objectif de rassurer certains, de canaliser d'autres et de permettre de vivre ensemble.

* Lutter contre la maltraitance et le harcèlement : Projet les « boites aux lettres papillons » qui permet aux enfants de s'exprimer différemment pour lutter contre le harcèlement et la maltraitance à l'école, au centre, chez eux. Ce projet mis en place récemment au centre de loisirs élémentaire, à l'Ecole des Sports sera déployé.

* Réaffirmer le rôle de l'enfant « acteur » de sa journée en travaillant autour de son autonomie, sa responsabilisation, en favorisant son expression et en tenant compte de ses choix et propositions. Pour y parvenir des projets spécifiques et forts sont mis en place les mercredis :

- Sensibilisation à l'environnement et création autour de la « récup »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

- Découverte de la nature et de la biodiversité avec le projet « éco moutons » en élémentaire et « tous au jardin » en maternel. Ce projet est réalisé en partenariat avec une association qui a développé et gère des jardins familiaux à Garches.
- Gestion des déchets avec « recycle ton stylo » et « chaussettes orphelines » en partenariat avec les écoles et les associations de parents d'élèves
- Lutte contre le gaspillage alimentaire avec la pesée des déchets alimentaires à l'issue des repas et de nombreuses actions de sensibilisation qui sont également reprises dans les programmes scolaires.
- Travail autour de la motricité, la coopération, l'esprit d'équipe avec l'organisation de la semaine Olympique et Paralympique
- Projets culturels en lien avec le centre culturel, le cinéma, des associations locales.

* Accompagner les enfants dans le développement de leurs connaissances mais également leurs savoir-faire et leurs savoir-être, stimuler leur curiosité afin de permettre leur épanouissement.

- De nouveaux projets axés sur l'intergénérationnel et l'inter centres vont être proposés et développés les mercredis afin d'ouvrir les enfants à l'échange et le vivre ensemble en dehors de leur centre. Cela va permettre de faire de nouvelles rencontres entre enfants et entre adultes.

- Des rencontres avec des personnes âgées en résidence séniors seront organisées, un projet de safari photo avec visite commune d'un zoo et réalisation d'un journal de « voyage » est en cours d'élaboration.

✓ **La prise en compte des enfants porteurs de handicap**

Dans la continuité du 1er PEDT la volonté de la Ville est d'être dans une démarche inclusive. En effet, nous accueillons des enfants porteurs de handicap tant sur les écoles que sur les accueils collectifs de mineurs.
Un travail partenarial et de concertation est engagé en amont avec les différents acteurs de la journée de l'enfant afin de répondre aux mieux à ses besoins et permettre un accueil dans les meilleures conditions.
Les interventions de spécialistes (psychomotriciens, kinésithérapeutes…) sont organisées dans les structures scolaires et périscolaires, pour les enfants porteurs de handicap qui le nécessitent, en coordination avec tous les acteurs du temps de l'enfant comme lors du précédent PEDT.

Des réunions de concertation sont mises en place dans le but de faciliter l'intégration des élèves sur les temps scolaires et périscolaires, notamment concernant la gestion de la pause méridienne pour ces élèves.
Une classe ULIS est présente sur l'école élémentaire Ramon. Plusieurs enfants de cette classe déjeunent et participent au temps de pause méridienne sur l'école.
Lorsque les enfants sont en petit groupe, ils sont accompagnés par une animatrice et leur AESH pour leur permettre de participer aux mêmes activités que les autres mais de façon adaptée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Pour les enfants qui sont en inclusion sur une classe sur la journée ou la semaine, ils participent sur le temps de la pause méridienne aux animations proposées par les animateurs. Comme l'année dernière, tous les enfants de la classe ULIS mangeant à la cantine pourront par exemple participer à la continuité du projet sur le gaspillage alimentaire, trie et déchets afin d'adopter les bons gestes pour la planète et pour eux même.

Tous ces enfants bénéficient d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

La Ville va renforcer son partenariat avec le du SAIS 92 (Service d'accompagnement et d'Information pour la Scolarisation des élèves handicapés) afin de poursuivre les formations des animateurs sur les thématiques du handicap. Certaines formations sont aussi envisagées en intra.

Ces formations vont permettre aux équipes d'assurer un accueil complémentaire et de qualité avec l'école sur l'intégration des enfants porteurs de handicap et ce, sur l'ensemble des temps éducatifs qu'ils soient scolaires ou périscolaires.

5. ***Suivi et évaluation***

Un comité de suivi du PEDT et Plan mercredi sera réactivité dès la rentrée. En effet, en raison de la crise sanitaire, les réunions des différents partenaires ont été complexes à organiser.

Ce comité sera composé de :

- la Maire-adjoint à l'Education et à la Jeunesse
- la conseillère municipale à l'Education
- la conseillère municipale à la Jeunesse,
- La directrice du service Education
- La coordinatrice des accueils de loisirs
- Le chef de service Jeunesse et Sports
- Le directeur de l'école des Sports
- La directrice du conservatoire
- Les représentants de parents d'élève
- Les directrices des écoles élémentaires et maternelles publiques et privée

Il se réunira en fonction des phases de mise en œuvre du PEDT

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_023-DE

Evaluation

Chaque activité et chaque projet font l'objet d'un bilan systématique. Cela permet d'une part d'ajuster une action en cours de réalisation et d'autre part de mesurer l'impact et la pertinence des projets et par conséquent le maintien, l'adaptation ou l'arrêt de ceux-ci.
Les modalités d'évaluation et les critères sont adaptés à chaque action tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Les évaluations passent par une phase d'observation, de questionnaires de satisfaction, d'enquête. Mais aussi par la mise en place de critères d'évaluation qualitatifs déterminés par l'activité elle-même : mesure de la réalisation des objectifs en fonction des résultats obtenus sur l'activité (nombre de réalisations, assiduité à l'activité, analyse des éléments recueillis lors du retour des enfants en fin de séance...).

Ces critères seront déterminés au fur et à mesure du lancement des activités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE RAPPEL À L'ORDRE

ENTRE

LE MAIRE DE GARCHES

ET

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu les réunions préparatoires en dates des 6 et 7 décembre 2022 ;

Entre :

- la commune de **Garches** représentée par **Madame Jeanne BECART**, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020
  Et
- le Parquet du Tribunal Judiciaire de Nanterre, représenté par Pascal PRACHE, Procureur de la République,

Est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

Article 1: Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de Police ou une unité de Gendarmerie ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être portées par le Parquet de Nanterre, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Nanterre quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de **Garches** se fera au travers d'un mail **(rappelordre.pr.tj-nanterre@justice.fr**) adressé au Parquet à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de **Garches** (**csu@garches.fr)** dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation lorsque celui-ci est mineur.
Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi du bilan et du dispositif

Le Maire de **Garches** et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nanterre conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de **Garches** et transmis au Parquet de Nanterre dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à **Garches,** le … .

Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de NANTERRE
Pascal PRACHE

Le Maire de Garches
Jeanne BECART

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

FICHE DE CONSULTATION DU PARQUET
RAPPEL A L'ORDRE

A……, le ……

M. le procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Nanterre,

Mairie de **Garches**

Notre attention a été attirée par le service prévention / sécurité sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Né le :

A :

Demeurant :

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, issu de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Avis du Parquet : Favorable ☐ Défavorable ☐

Motifs :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

Fiche-bilan d'information au Parquet

A..... Le.....

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Nanterre

Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- Conflits de voisinage :
- Absentéisme scolaire :
- Présence constatée de mineurs non-accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- Atteintes légères à la propriété publique :
- Incivilités commises par des mineurs :
- Incidents aux abords des établissements scolaires :
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- Divagation d'animaux dangereux :
- Abandon d'ordures :
- Autres :

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE MAJEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire de la commune de Garches avons été informé qu'un rapport d'information a été établi par le service prévention / sécurité de la commune de Garches, à votre encontre.

Nom et Prénom :
Né(e) le :
A :
Demeurant :

Pour avoir le ----/----/-----
Sur le territoire de la commune de ***Garches***
Commis les faits suivants :

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
Sis, 2 rue Claude Liard, 92380 Garches
le ----/----/-------- à ---- h---- pour qu'il soit procédé à votre encontre à un rappel à l'ordre solennel.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le ……, à …….
Le Maire de **Garches**
Jeanne BECART

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE MINEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire de la commune de Garches, avons été informé qu'un rapport d'information a été établi par le service prévention / sécurité de la commune de Garches, à votre encontre.

Nom et Prénom :
Né(e) le :
A :
Demeurant :

Pour avoir le ----/----/-----
Sur le territoire de la commune de ***Garches***
Commis les faits suivants :

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,
Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,
Sis, 2 rue Claude Liard, 92380 Garches
le ----/----/-------- à ---- h---- pour qu'il soit procédé à votre encontre à un rappel à l'ordre solennel. La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.
Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le ……, à …….
Le Maire de **Garches**
Jeanne BECART

NB : Une copie de la présente convocation est adressée aux parents ou représentants légaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_006-DE

PROPOSITION DE DOCUMENTS TYPES
Dans le cadre du Rappel à l'Ordre

- Protocole type de mise en œuvre du rappel à l'ordre

Il peut ainsi offrir un cadre de référence pour les communes souhaitant encadrer la mise en œuvre du rappel à l'ordre.

- Convocations types pour le rappel à l'ordre

Trames distinctes pour les mineurs et les majeurs.

- Fiches types d'échange avec le parquet.

Ces échanges sont facultatifs, mais recommandés : permettent d'obtenir des informations, et peuvent servir pour un usage interne à la commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

SOMMAIRE

I – LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

A LE CADRE MACRO ECONOMIQIUE DES FINANCES PUBLIQUES

B LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

II – UNE SITUATION FINANCIERE LOCALE QUI SE MAINTIENT MALGRE LES CRISES SUCCESSIVES (SANITAIRE, ECONOMIQUE ET ENERGETIQUE)

III – LE MAINTIEN DE LA FISCALITE LOCALE ET LE POIDS TOUJOURS PLUS IMPORTANT DE LA PEREQUATION SUR LES FINANCES LOCALES

A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

IV – LA PROSPECTIVE BUDGETAIRE

A LES PREVISIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023 RELATIVES A LA STRUCTURE DES EFFECTIFS ET AUX DEPENSES DE PERSONNEL

B LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT

C LES CONCLUSIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

LEXIQUE

A.P.C.P. : Autorisation de Programme Crédits de Paiement (technique comptable permettant de financer des projets d'investissement pluriannuels)

D.G.F. : Dotation Globale de Fonctionnement

E.P.C.I. : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.T.P. : Equivalent Temps Plein (permet de consolider les effectifs en tenant compte des agents à temps non complet).

F.C.C.T. : Fonds de Compensation des Charges Territoriales (contribution financière de la Ville à P.O.L.D.)

F.C.T.V.A. : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

F.P.I.C. : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

F.P.S. : Forfait Post Stationnement (ex. contravention de stationnement)

F.S.R.I.F. : Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France

G.V.T. : Glissement Vieillesse Technicité (augmentation automatique de la masse salariale avec l'ancienneté des agents)

M.G.P. : Métropole du Grand Paris

P.L.F. : Projet de Loi de Finances

P.O.L.D. : Paris Ouest La Défense

P.P.C.R. : Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (réforme des grilles indiciaires des agents conduisant à une meilleure rémunération)

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

PRÉAMBULE

Prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires constitue la 1ere étape du cycle budgétaire annuel de la Collectivité. Il doit se tenir dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Ce débat a pour but de renforcer la démocratie en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et évolutions de la situation financière de la collectivité. Il donne lieu à un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structuration de la dette.

Il porte sur les choix budgétaires de la collectivité pour l'année à venir tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement.

Le budget primitif de la Ville de Garches 2023 sera soumis au Conseil Municipal le 08 février 2023. Dans cette perspective et en application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'organiser préalablement un débat portant sur le rapport d'orientations budgétaires.

GARCHES EN QUELQUES CHIFFRES
Population : 18 197 habitants

Données 2021 – Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)	**Valeur par habitant**	**Moyenne nationale**
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 826€	1 212€
Produit des impositions directes/population	960€	576€
Recettes de fonctionnement/population	1 848€	1 354€
Dépenses d'équipement/population	300€	323€
Encours de la dette/population	19€	87€
DGF/population	86€	172€
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	58,33%	60,18%

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

I - LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

A. LE CADRE MACRO ECONOMIQUE DES FINANCES PUBLIQUES

Malgré l'inflation, la croissance de la zone euro est restée positive avec une hausse de 0,5% au 1er trimestre 2022 et +0,6% au second trimestre de cette même année.

En France, la croissance a progressé au second trimestre 2022 de 0,5% et les derniers indicateurs suggèrent un ralentissement de l'activité nationale avec un risque d'entrée en récession au cours de ce dernier trimestre 2022 ainsi qu'au 1er trimestre 2023 comme le reste des pays de la zone euro.

Sur l'année 2023, la croissance ne sera que de +0,3% avec un pic de l'inflation qui devrait être atteint d'ici la fin de l'année 2022.

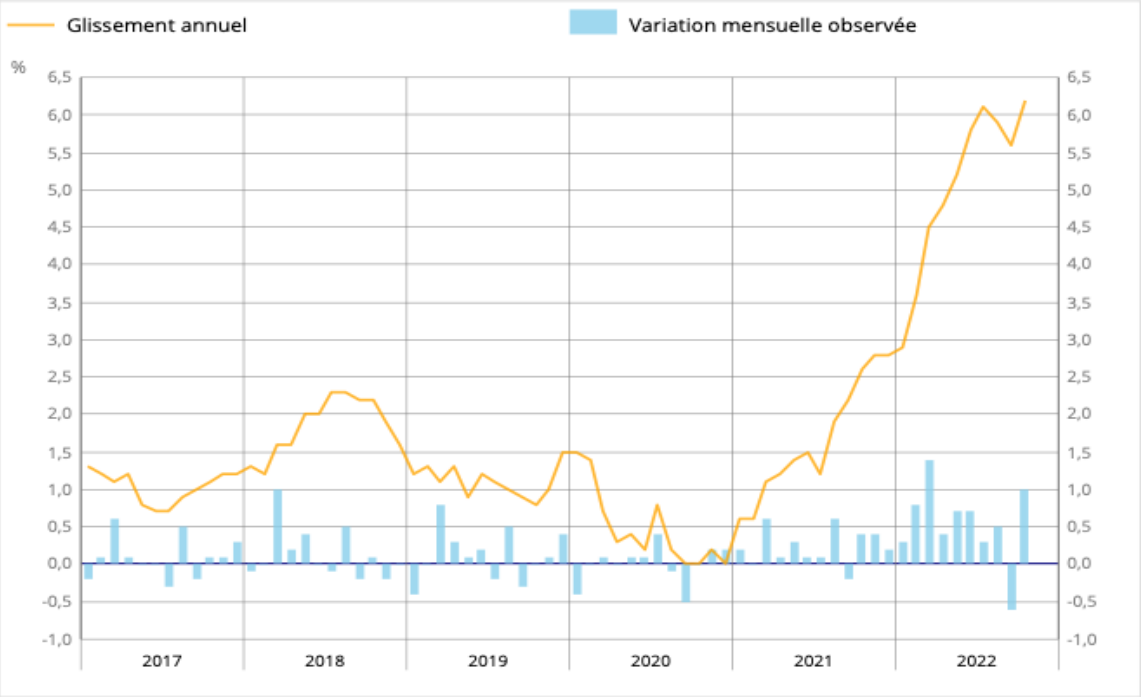

Champ : France hors Mayotte
Source : Insee - indices des prix à la consommation

Ces données sont issues du comité des finances locales du 26 septembre 2022 de présentation du projet de loi de finances pour 2023 et du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

La situation consolidée des collectivités locales, pour leur part, s'est rétablie en 2021 par rapport à fin 2020. Cette amélioration résulte notamment d'une forte dynamique des recettes de fonctionnement qui ont progressé de 4,9% entre 2020 et 2021 conduisant la Cour des Comptes, en juillet 2022, dans son rapport sur l'état des finances locales en 2021 à constater que les finances locales « se portaient bien ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

L'épargne brute était, en effet, en augmentation, supérieure à 2019, rendant possible la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques ; éventualité reprise par le Gouvernement dans son pacte de stabilité adressé à l'Union Européenne. Ce dernier définit la trajectoire des finances publiques sur le quinquennat et prévoit dès 2023 une baisse des dépenses des collectivités locales à hauteur de 0,3% afin de contribuer au repli du déficit public sous le seuil des 3% en 2027.

Néanmoins, les fortes hausses des factures énergétiques, des matières premières et l'inflation mais aussi l'augmentation de la masse salariale sont venues dès l'été 2022 remettre en cause ce modèle.

Les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui dans une situation financière complexe avec une augmentation conséquente de leurs charges de fonctionnement qui vient nettement amoindrir leur capacité d'autofinancement de la section d'Investissement.

B. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2023, il est prévu une sensible progression des concours financiers de l'Etat avec une hausse de +1,1 Md€ par rapport à la loi de finances intiale pour l'année 2022. Cette hausse n'aura pour effet néanmoins que de maintenir les concours financiers de l'Etat au niveau de l'année 2022.

Cette progression s'explique par la hausse de la TVA, un niveau de FCTVA élevé, le dynamisme des compensations de la réforme des impôts de production et le versement du solde du plan de soutien et de relance (PSR) au titre du soutien exceptionnel de l'Etat pour la croissance des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Les Communes ne devraient être que partiellement impactées par ces mécanismes de progression car non concernées par la TVA et les impôts de production.

Les recettes fiscales progresseront quant à elles avec une prévision de revalorisation de 3,5% en 2023 des bases fiscales pour des taux d'imposition restés inchangés.

Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun devraient être maintenues et le FCTVA devrait augmenter de 200 M€ en 2023.

Si les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont maintenus, ces dernières vont de nouveau être mises à contribution par l'Etat avec la mise en œuvre d'un pacte de confiance qui sera obligatoire pour les collectivités territoriales dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 M€.

Ce pacte prévoit une indexation de l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales sur l'inflation diminuée de -0,5%.

Le calendrier et la méthode pour la mise en œuvre de ce contrat de confiance ne sont pas toutefois connus à ce jour.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

II – UNE SITUATION FINANCIERE LOCALE QUI SE MAINTIENT MALGRE LES CRISES SUCCESSIVES (SANITAIRE, ECONOMIQUE ET ENERGETIQUE)

Les principaux ratios de la Ville de Garches montrent une situation locale qui se maintient malgré les crises successives de 2020 (crise sanitaire), 2021 (crise économique) et 2022 (crise énergétique).

Il est à noter que les recettes réelles de fonctionnement des années 2019 et 2021 comprennent les cessions réalisées venant améliorer les ratios. De même l'importante baisse des dépenses réelles de fonctionnement au cours de l'année 2020 s'explique par la période de confinement liée à la crise sanitaire.

L'analyse des chiffres des derniers comptes administratifs en remontant à 2018 permettra de mettre la lumière sur les perspectives 2023 :

			Crise sanitaire/Crise économique		
	2018	**2019**	**2020** *Transfert en recettes de Fonctionnement de 3M€ (impacts Covid)*	**2021** *Placement de 5M€*	**2022** ***Prévisions de clôture à ce jour***
Dépenses réelles de fonctionnement courant	32 438 686,14€	31 593 752,86€	30 532 355,08€	31 850 421,58€	32 200 000€
Recettes réelles de fonctionnement courant	34 685 671,45€ *Produits exceptionnels de 2 140 233€*	55 793 227,59€ *Produits exceptionnels de 22 338 368,63*	33 654 911,54€ *Produits exceptionnels de 687 500€*	35 647 598,62€ *Produits exceptionnels de 2 025 700€*	34 500 000€
Épargne de gestion	2 246 985,31€	24 199 474,73€	3 122 556,46€	3 797 177,04€	2 300 000€
Épargne brute	2 046 913,22€	24 069 121,80€	3 017 055,63€	3 711 539,31€	2 181 894€
Épargne brute hors cession	-93 319,78€	1 755 071,80€	2 329 555,63€	1 685 839,31€	2 300 000€
Remboursement courant du capital de la dette	2 746 542,47€	6 634 713,27€	526 052,79€	344 666,66€	319 000€
Dépenses réelles d'investissement *dont rbst du capital*	9 225 938,42€	11 728 616,64€	4 431 585,63€	10 883 475,50€ *dont placement de 5 M€*	10 000 000€
Recettes réelles d'investissement	7 672 439,06€	2 165 594,22€	857 465,44€	3 016 008,07€	3 500 000€
Besoin de financement	- 1 553 499,36€	- 9 563 022,42€	- 3 574 120,19€	-7 867 467,43€	- 6 500 000€
Emprunt nouveaux	5 800 000€	0 €	0 €	0 €	0€
Produits des cessions d'immobilisations	2 140 233€	22 314 050€	687 500€	2 025 700€	0€
Dette au 31/12	9 338 766€	5 004 052,84€	4 478 000,05€	4 133 333,39€	3 814 333,39€
Capacité de désendettement	4,56	0,20	1,48	1,11	1,91

**La réserve Covid de 3M€ n'a pas été touchée. Elle figure en réserve au 002 (Réserve reportée) de plus de 6M € en recette de Fonctionnement qui ne fait pas l'objet d'une réalisation ; donc ne figurant pas dans le réalisé 2022.*

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Le profil d'extinction de la dette (étant précisé qu'aucun emprunt a été souscrit depuis le début du mandat 2020 – 2026) se décline comme suit :

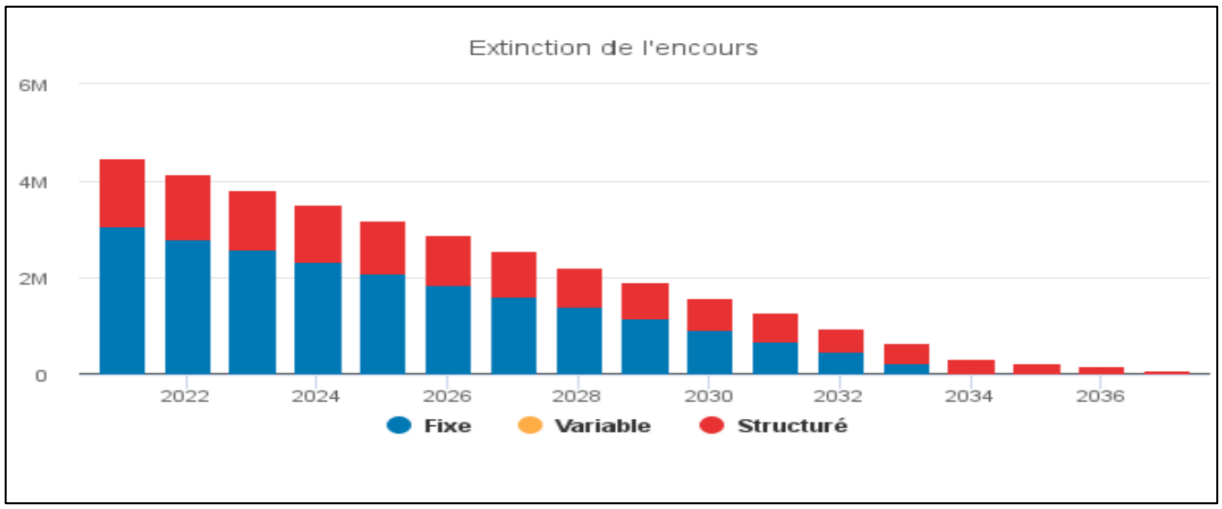

Le profil d'évolution de l'annuité de dette (capital + intérêts) est le suivant :

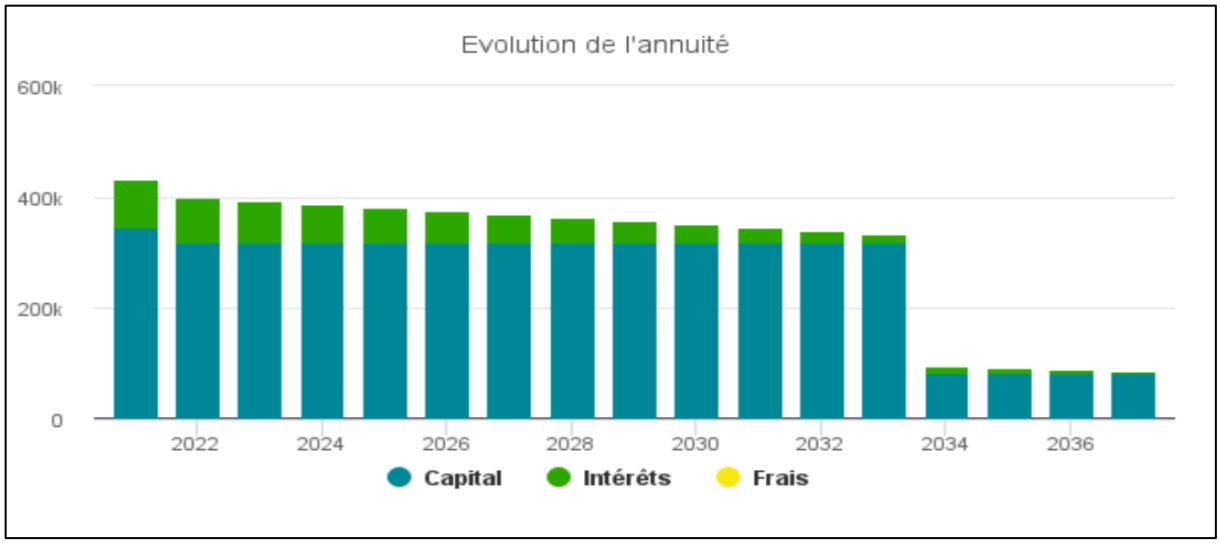

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

III – UN MAINTIEN DE LA FISCALITE LOCALE ET UN POIDS TOUJOURS PLUS IMPORTANT DE LA PEREQUATION SUR LES FINANCES LOCALES

La Ville de Garches est déterminée malgré le contexte d'incertitude financière à ne pas faire évoluer les taux communuaux des impôts pour préserver les Garchois au cours de l'année 2023.

	Année 2022	**Prévision pour l'année 2023**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	20,12%	20,12%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	22,63%	22,63%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35,96%	35,96%
Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principaes	Coefficient correcteur de 1,799209 conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022. En effet, la perte de la taxe d'habitation a été compensée par le versement de la part départementale de la taxe foncière sur laquelle a été appliqué un coefficient correcteur (CoCo) garantissant le maintien du produit initialement perçu au titre de la taxe d'habitation.	

Le projet de loi de finances 2023 prévoit une revalorisation des bases fiscales de 3,5% (soit approximativement 400 000€ de produits fiscaux supplémentaires) ; le produit de la fiscalité pour l'année 2022 s'élevant à ce jour de 17 400 000€.

Le poids de la péréquation, quant à lui, pèse toujours de manière plus importante sur les finances de la Ville de Garches.

	2019	**2020**	**2021**	**2022**
FCCT	4 145 156€	3 718 431€	4 686 840€	5 165 694€
FPIC	1 543 578€	1 831 348€	1 853 626€	2 018 990€
FSRIF	-	-	-	343 660€

Au cours de l'année 2023, il est attendu une évolution des charges liées à la péréquation de l'ordre de 3,5% ; soit en volume financier une augmentation de l'ordre de 300 000€ par rapport à 2022.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Parallèlement les soutiens financiers de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement sont en baisse constante.

	2019	2020	2021	2022
DGF	1 739 812€	1 670 574€	1 562 037€	1 419 807€
Variation en %	-6,90%	-3,98%	-6,50%	-9,10%

Conformément aux dispositions du projet de loi de finances 2023, les soutiens financiers de l'Etat seront maintenus au même niveau qu'en 2022.

IV – UNE PROJECTION DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023 : LA VOLONTE DE MAINTENIR LA QUALITE DE SERVICE RENDU A LA POPULATION TOUT EN POURSUIVANT SA POLITIQUE AMBITIEUSE D'INVESTISSEMENT

A. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Schématiquement, la section de Fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la Collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de Fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la Collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la Collectivité.

- **Une analyse des dépenses de fonctionnement entre inflation, augmentation du prix des matières premières et explosion du coût des fluides**

Les charges à caractère général connaitront au cours de l'année 2023 une évolution en raison de l'inflation, de la forte augmentation du coût des matières premières et de l'explosion du coût des fluides.

L'impact a été maîtrisé au cours de l'année 2022 par une anticipation des mesures prises notamment en matière de sobriété énergétique ou encore par la mise en place d'une nouvelle organisation permettant la maîtrise des charges de gestion courante. La Ville de Garches a dû faire face aussi à l'évolution de la masse salariale liée au dégel du point d'indice et des mesures catégorielles prises par le Gouvernement.

Il convient de rappeler que les collectivités locales ne bénéficient pas du bouclier tarifaire et font face à des demandes de revalorisation du coût des contrats des entreprises notamment dans le domaine de la restauration collective, des produits d'entretien, des fournitures de bureau dont le papier ainsi que des marchés publics liés à son fonctionnement courant. La pression des fournisseurs a pu être maîtrisée en 2022 par les collectivités locales mais va s'accroitre en 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Les charges de gestion courante s'élevant à 5,8 M€. Il convient de s'attendre à une augmentation de ces charges de l'ordre de 4 à 6% (hors fluides).
S'agissant des fluides, d'un volume financier d'1 M€ au budget 2022, l'année 2023 connaitra une explosion du coût des fluides avec une augmentation annoncée de +150% de l'électricité et du gaz.

Les investissements réalisés depuis le début du mandat ne permettront pas d'absorber en 2023 l'augmentation du coût des fluides en raison des évolutions annoncées sur l'électricité et le gaz (+150%). Les augmentations salariales décidées par le Gouvernement en 2022 impacteront les charges de personnel à 100% sur l'année 2023 (contrairement à l'année 2022 à prorata). Les charges de personnel représentent 17,4 M€ sur l'année 2022.

La Ville de Garches devra abonder les crédits de la section de Fonctionnement pour faire face à la crise énergétique qui devrait perdurer jusqu'en 2024. En effet, les mesures de sobriété énergétique ne seront pas suffisantes pour absorber l'augmentation prévisionnelle de +150%.

Parallèlement, la péréquation pèse de manière toujours plus importante sur le budget de la Ville de Garches. Sur l'année 2022, ce sont près de 8 M€ affectés à la péréquation sur un budget global de 38 M€.

	2019	**2020**	**2021**	**2022**
FCCT	4 145 156€	3 718 431€	4 686 840€	5 165 694€
FPIC	1 543 578€	1 831 348€	1 853 626€	2 018 990€
FSRIF	-	-	-	343 660€

Nous ne disposons pas pour l'heure des données pour l'année 2023. Il faut néanmoins s'attendre à une évolution de la péréquation de l'ordre de + 3,5%.

Dans ce contexte fragile, l'effet cumulé des éléments ci-dessus viendra amoindrir la capacité d'autofinancement de la Ville de Garches.

Pour autant, la Ville de Garches entend maintenir la qualité de service rendu à la population en poursuivant la réorganisation de ses services et ses modalités de fonctionnement pour accroitre son efficacité et son efficience au service des Garchois.

A cet égard, la Ville de Garches va poursuivre l'accompagnement de ses associations au cœur de la proximité et du tissu social sur le territoire. Pour 2023, le montant global reste identique à l'exercice 2022 et devrait se préciser autour de 680 000€.

Il convient de rappeler qu'à compter de l'année 2023, la Ville de Garches ne disposera plus de budget de la Caisse des écoles conformément à la délibération n°2022.06.08.005 du 08 juin 2022 portant mise en sommeil de la Caisse des écoles publiques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

- **Une analyse de la section de Fonctionnement sur le volet des recettes**

Les recettes de la section de Fonctionnement connaitront peu d'évolutions au cours de l'année 2023.

La faible évolution prévisionnelle des recettes de fonctionnement face à l'explosion du prix des fluides va induire une dégradation de la capacité d'autofinancement de la Ville de Garches ; dégradation qu'il conviendra de minimiser notamment par la poursuite de la refonte des organisations permettant de ne pas dégrader/impacter le service rendu à la population.

Les recettes de fonctionnement sont issues essentiellement de la fiscalité locale avec 25 M€ dont les DMTO ainsi que des recettes des produits de service de près de 5 M€ et de diverses dotations de l'Etat et de collectivités territoriales et établissements publics (Département, CAF, etc) de l'ordre de 4 M€.

FISCALITE LOCALE

Pour la fiscalité locale perçue (uniquement la taxe foncière), les Collectivités territoriales disposent d'importants pouvoirs, mais leur liberté s'exerce dans le cadre d'une législation définie au plan national.

Ainsi, les Collectivités territoriales fixent librement le montant total attendu de la fiscalité directe locale, sous réserve de respecter les règles du droit budgétaire définies par l'Etat (contrôle juridictionnel de la Chambre régionale des comptes), et notamment l'obligation d'équilibre du budget prévue à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2023, la Ville de Garches ne prévoit pas d'augmentation des taux d'imposition. Elle bénéficiera néanmoins de l'évolution des bases de l'ordre de 3,5% au regard des dispositions du projet de loi de finances 2023. Les anticipations 2022 seront ainsi prudentes avec une stabilisation légèrement positive autour de 17,8 M€.

LES DROITS DE MUTATION-DMTO

Au regard des enjeux financiers qu'ils représentent et leur dynamisme depuis 2017, les droits de mutation sont devenus une recette stratégique du panier de ressources des collectivités.

Les droits de mutation, qui comprennent les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, sont dus lorsqu'un bien immobilier change de propriétaire. Ces droits de mutation, source de recette fiscale pour la commune, devraient se stabiliser voire légèrement baisser au cours de l'année 2023.

Au cours de l'année 2022, les droits de mutation devraient représenter près de 2,5 M€. Il est attendu 2,3 M€ pour l'année 2023 du fait de la contraction du marché immobilier et du resserement des conditions d'emprunt pour les particuliers.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

UNE REFONTE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

A partir de 2022, la fixation des tarifs des services municipaux garchois a été mise à jour et automatiquement révisée annuellement sur la base du taux d'inflation (délibération n°2022.02.09.011 du 09 février 2022 portant sur la politique tarifaire de la Ville de Garches pour les années 2022, 2023 et 2024). Cette refonte est un vecteur de recettes au plus réel et plus juste pour les Garchois.

Pour l'année 2023, la révision a été indexée à l'évolution des bases fiscales (soit 3,5% et non sur l'inflation de l'ordre de 6 à 7%) et ce conformément aux dispositions du projet de loi de finances 2023.

B. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'Investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'Investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

- **L'analyse de la section d'Investissement sur le volet des dépenses se fera autour de la programmation pluriannuelle d'investissement**

La Ville de Garches entend poursuivre sa politique ambitieuse d'investissement ; et ce même si les crises successives ont induit une dégradation du contexte macro-économique avec une inflation, une explosion du prix des matières premières et désormais une envolée du prix des fluides.

La poursuite de la politique d'investissement est un enjeu important pour la Ville de Garches pour lui poursuivre les axes de sobriété énergétique mises en œuvre depuis le début du mandat mais aussi garantir à ses administrés des équipements publics de qualité dont les infrastructures.

A cet égard, la Ville de Garches s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement pluriannuel comprenant la stratégie d'investissement et son financement sur la période 2021 – 2023.

Le programme d'investissement pluriannuel pour la période 2021 – 2023 sera actualisé lors du Conseil municipal du 14 décembre 2022.

AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
22 700 000€	3 200 000€	8 900 000€	10 600 000€

Ce programme pluriannuel d'investissement est assis sur la capacité d'investissement de la Ville au vu de ses indicateurs financiers favorables ainsi que sur l'opportunité offerte dans le cadre du plan de relance du Gouvernement qui offre un potentiel d'investissement dont la Ville de Garches entend se saisir pour engager les transformations nécessaires pour faire face à l'avenir et engager les transformations nécessaires pour contenir les dépenses de Fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

La stratégie d'investissement est axée sur la nécessaire transition numérique, écologique/santé et énergétique que la Commune de Garches doit engager dans les années à venir. Cette stratégie s'appuie sur le plan de relance décliné au travers différents dispositifs tels que la dotation de solidarité d'investissement locale (DSIL), le contrat plan État-Région (CPER) ainsi que sur les dispositifs de soutiens financiers classiques mis en place par les partenaires institutionnels tels que la Région Ile-de-France, le Département des Hauts-de-Seine ou encore la Métropole du Grand Paris.

La cession des logements communaux et de l'ancienne bibliothèque « Les Marronniers » permettront à la Ville Garches de générer 6 456 000€ permettant la poursuite de la politique d'investissement ambitieuse et nécessaire de la Ville de Garches avec 10 600 000€ de crédits de paiement prévisionnel pour l'année 2023 sans recourir à l'emprunt.

Il s'agit de conduire un programme d'investissement ambitieux pour faire face aux enjeux de demain tout en réduisant le recours à l'emprunt. Il importe de conserver les marges de manœuvre pour faire face aux impacts imprévus et collatéraux des crises économique et énergétique. Pour l'année 2023, la Ville de Garches n'envisage pas de recourir à l'emprunt pour le financement de son programme pluriannuel d'investissements.

Au cours de l'année 2022, la Ville de Garches a réalisé les principaux investissements suivants :

- Le renouvellement du matériel informatique de l'ensemble des écoles et des professeurs ;
- Le changement du mobilier scolaire de toutes les écoles ;
- Le renouvellement du parc auto avec l'intégration de véhicules électriques ;
- Le changement des panneaux d'affichage libre ;
- Le début du passage en leds des équipements publics (hors éclairage public réalisé l'année dernière) ;
- Le déploiement des 1eres bornes électriques de recharge ;
- Le transfert de la ludothèque avec l'aménagement Place de l'Eglise ;
- La réhabilitation du conservatoire (toiture et façade) dans le cadre des mesures de sobriété énergétique (en 2023 nous finaliserons avec le changement des menuiseries extérieures) ;
- La réhabilitation des squares Pasteur, Guynemer et Porte Jaune ;
- La réhabilitation du souterrain des écoles Pasteur ;
- La réhabilitation des accès du parking souterrain St Louis et le passage en leds ;
- L'aménagement et la sécurisation du carrefour du Golf ;
- L'aménagement de la rue de Suresnes ;
- L'enfouissement de l'avenue et de l'impasse des Jockeys dont la réfection des trottoirs et de la voirie ;
- Le démarrage de l'enfouissement de l'avenue Frédéric Clément (fin 2022) ;
- La réhabilitation de deux classes St Exupéry dont désamiantage ;
- La réhabilitation des vestiaires du gymnase des 4 Vents dont désamiantage ;
- La réalisation de la cour végétalisée à Ramon ;
- La réfection des dalles d'accès de l'Hôtel de Ville ;
- La réhabilitation du monument aux morts de l'Hôtel de Ville ;
- La réfection de salle de boxe et d'escrime de l'espace Ramon ;
- La réhabilitation de la crèche Ramon (fin février 2023) dont désamiantage ;
- VEFA Parking souterrain Ilot de la Source à hauteur de 90% ;
- VEFA local du marché à hauteur de 35%.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

La Ville de Garches va poursuivre sa politique d'investissement au cours de l'année 2023 avec 10 600 000€ de crédits de paiement alloués pour la réalisation des opérations d'investissement déclinés dans le programme pluriannuel d'investissements actualisé 2021-2023 au cours de la séance du Conseil municipal du 14 décembre prochain.

Les principales opérations 2023 seront :

- La poursuite de l'enfouissement comprenant la réfection de la voirie et des trottoirs (rue Frédéric Clément, rue de Villeneuve, rue Mermoz et avenue de Beauval) ;
- La réfection de la voirie avec intégration des mobilités douces (rue des 4 Vents, rue Henri Régnault dont sécurisation, la Grande Rue (Petit Garches) ;
- L'aménagement de la Place Saint Louis dans le cadre du partenariat avec Grand Paris Aménagement ;
- La poursuite de la réhabilitation des squares intégrant des équipements sportifs en libre accès et des aires de jeux dans les écoles ;
- La poursuite des travaux de lutte contre la déperdition d'énergie des bâtiments publics dont les travaux de désamiantage ;
- La poursuite du passage en leds dans les équipements publics ;
- La poursuite des travaux de la crèche Ramon ;
- La finalisation des paiements liés à la VEFA du parking souterrain ilot de la Source et celle du local du marché ;
- La poursuite du renouvellement du parc automobile avec l'intégration des véhicules électriques ;
- La réalisation d'une cour végétalisée à l'école Saint-Exupéry ;
- Les travaux de réhabilitation de la piscine.

➢ **L'analyse de la section d'Investissement sur le volet des recettes**

Afin de mener à bien les ambitions ci-dessus détaillées, le budget 2023 se fondera sur les principales ressources de la section d'Investissement telles que détaillées ci-dessous.

La cession des logements communaux et de l'ancienne bibliothèque « Les Maronniers » permettront à la Ville de Garches de générer 6 456 000€ permettant la poursuite de la politique d'investissement ambitieuse et nécessaire de la Ville de Garches avec 10 600 000€ de crédits de paiement prévisionnel pour l'année 2023 sans recourir à l'emprunt.

LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (F.C.T.V.A.)

Le F.C.T.V.A. devrait s'élever à 1 000 000€ en 2023 compte tenu des dépenses réalisées en 2022.

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	**899 953,83**	**862 648,80**	**826 293,21**	**920 000**	**1 000 000**

Le montant du F.C.T.V.A. correspond à environ 16 % du montant des dépenses d'équipement de l'année n-1. Depuis 2017, certaines dépenses d'entretien des bâtiments et de voirie réalisées au cours de l'exercice précédent peuvent également bénéficier de ce remboursement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Le montant de cette recette sur les exercices 2023 à 2026 va dépendre des dépenses d'équipement réalisées sur l'exercice précédent. La tendance étant une optimisation de ces dépenses éligibles et donc vers la hausse.

L'automatisation du traitement de cette recette permettra sans doute d'atteindre cet objectif.

LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Son montant varie donc en fonction des travaux d'aménagements et de constructions réalisés par les Garchois.

En moyenne sur le dernier mandat, elle s'est établie à plus de 500K€ par an, montant prévu pour les exercices futurs.

LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les subventions relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel (à l'exclusion du simple renouvellement). La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

En principe, l'exécution du projet d'investissement pour lequel une telle subvention est demandée ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit complet et que le service de l'État compétent n'en ait accusé réception.

De plus, une telle subvention ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. L'avance ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention. Ensuite, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le programme pluriannuel d'investissement 2021 -2023 s'appuie donc sur les financements ouverts chaque année.

Ce sont ainsi les dispositifs suivants qui sont mobilisés notamment le contrat d'aménagement régional, le contrat de développement du Département des Hauts-de-Seine, le plan Vélo de la Région Ile-de-France, le plan Vélo de l'Etat, la dotation de solidarité d'investissement local (DSIL), le plan Vert de la Région Ile-de-France.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Ces dispositifs étant ouverts par nos premiers partenaires institutionnels suivants :

La stratégie financière de la Ville de Garches s'appuie sur un cofinancement moyen de son programme pluriannuel d'investissement de 60% avec un autofinancement de 40%.

Il importe aussi de relever qu'une part des opérations seront portées directement par les partenaires institutionnels ou privés notamment IDF Mobilités ou la Métropole du Grand Paris dans les cadre des appels à manifestation d'intérêt.

La part d'autofinancement de 40% (optimisée aux mieux selon les montages à 20%) dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement conduira la Ville de Garches à engager les transformations nécessaires en section de Fonctionnement afin d'accroitre son autofinancement net en contenant ses dépenses et optimisant les recettes de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

IV – LA PROSPECTIVE BUDGETAIRE

A. LES INFORMATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES EFFECTIFS ET AUX DEPENSES DE PERSONNEL

La masse salariale 2023 s'établit à 18 400 000€ intégrant le personnel actuellement affecté au budget de la Caisse des écoles publiques. L'augmentation normale du glissement vieillesse technicité (GVT) (85 000€) est absorbée sans effet sur l'enveloppe globale. Il conviendra néanmoins d'intégrer le dégel du point d'indice acté en juillet 2022 par le Gouvernement.

Chaque mois, le volume des rémunérations et charges représente 1.5M €, en moyenne.

Au 31 décembre 2022

439 agents rémunérés sur la Ville de Garches sont répartis ainsi en 3 catégories auxquels il conviendra d'ajouter le personnel de la Caisse des Ecoles représentant près de 100 agents pour une enveloppe financière d'1 M€.

- 47 agents de catégorie A**,** soit 11 % de l'effectif, pour un salaire brut de 1 579 688 €
- 92 agents de catégorie B, soit 21 % de l'effectif, pour un salaire brut de 1 780 049 €
- 300 agents de catégorie C, soit 68 % de l'effectif, pour un salaire brut de 7 121 020 €

Répartition par statut

439 agents par temps de travail :	**439 agents sont répartis selon 7 filières :**
- 245 sont titulaires soit 56 % - 194 sont contractuels soit 44 % - 331 sont à temps complet - 108 sont à temps non complet ou à temps partiel	- 77 agents dans la filière administrative - 13 agents dans la filière animation - 39 agents dans la filière culturelle - 34 agents dans la filière médico-sociale - 18 agents dans la filière sociale - 54 agents dans la filière sportive - 204 agents dans la filière technique

N.B. : Les agents affectés au service Prévention – Sécurité (dont CSU) sont nommés dans la filière technique ou administrative.

Au cours de l'année 2023, les départs en retraite vont se poursuivre du fait de la pyramide des âges.

Le temps de travail : 1607 heures de travail annuel, soit 35 heures hebdomadaires.

Le chapitre 012 relatif aux charges de personnel ne subira pas d'augmentation au BP 2023 malgré les déploiements de nombreuses avancées sociales pour les agents.

En effet, parmi ces nombreuses réformes sociales valorisantes du travail des agents et de leur présence figurent notamment :

- La refonte du régime indemnitaire (avec la mise en place de l'annualisation du temps de travail) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

- L'ouverture du CIA aux agents contractuels ;
- La réduction du nombre de jours de carence, réduits de 70%.

B. LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT

Les Collectivités ont recours à l'emprunt pour compléter leurs ressources. Celui-ci est caractérisé par plusieurs traits spécifiques :

- à la différence des recettes fiscales et des dotations de l'État, l'emprunt est une ressource temporaire car il faudra le rembourser ;
- l'emprunt est exclusivement affecté aux nouveaux investissements des collectivités. Il ne peut donc pas financer les dépenses de fonctionnement ;
- le service des intérêts est une dépense de fonctionnement ;
- le remboursement du principal est une dépense d'investissement, qui doit obligatoirement être couverte par des recettes d'investissement définitives ;
- le remboursement du principal doit être inscrit au budget – et couvert par des recettes correspondantes – préalablement à d'autres dépenses (nouvelles) d'investissement.

Sur le précédent mandat, un recours à l'emprunt a eu lieu en 2018 pour un montant de 3,5 M€ avec un remboursement par anticipation en 2019 de l'emprunt structuré DEXIA. La commune ce jour, a recouru à un troisième emprunt indexé sur un taux fixe (plus sécurisant pour des estimations financières pluriannuelles et naturellement moins couteux).

En 2021, la Commune a purgé ses derniers engagements financiers dans le cadre de son dernier emprunt (N° AO 2010 013) contracté auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour un montant de total de 280 000 € (28 000 € annuel) sur une durée de 10 ans.

Pour l'année 2023, les objectifs poursuivis par la collectivité s'inscrivent dans la continuité de l'exercice précédent :

- sécuriser l'accès à la liquidité pour couvrir les besoins de financement y compris en anticipant les besoins 2024 ;
- mener une gestion active de trésorerie lorsque les conditions le permettent afin d'ajuster régulièrement son niveau, et s'assurer une disponibilité permanente de fonds (ligne de trésorerie si besoin) et
- analyser puis saisir les opportunités de marché, notamment en fixant la dette en renégociant les taux.

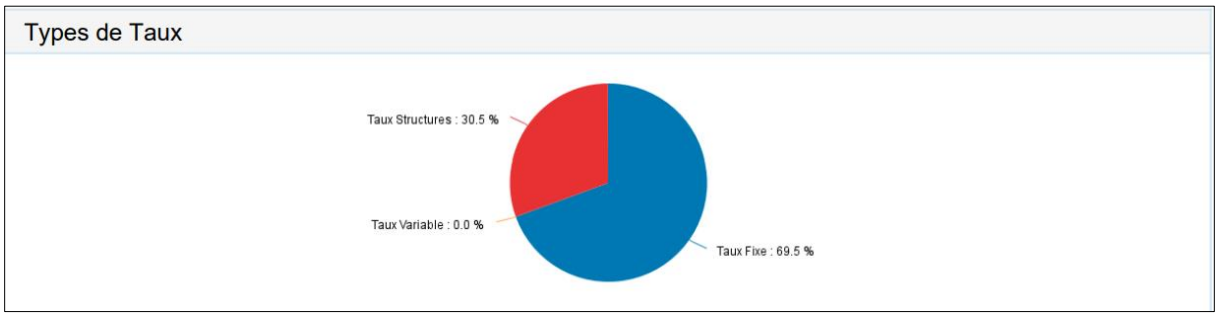

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

Le stock de dette baisse constamment depuis 2020 de la manière suivante :

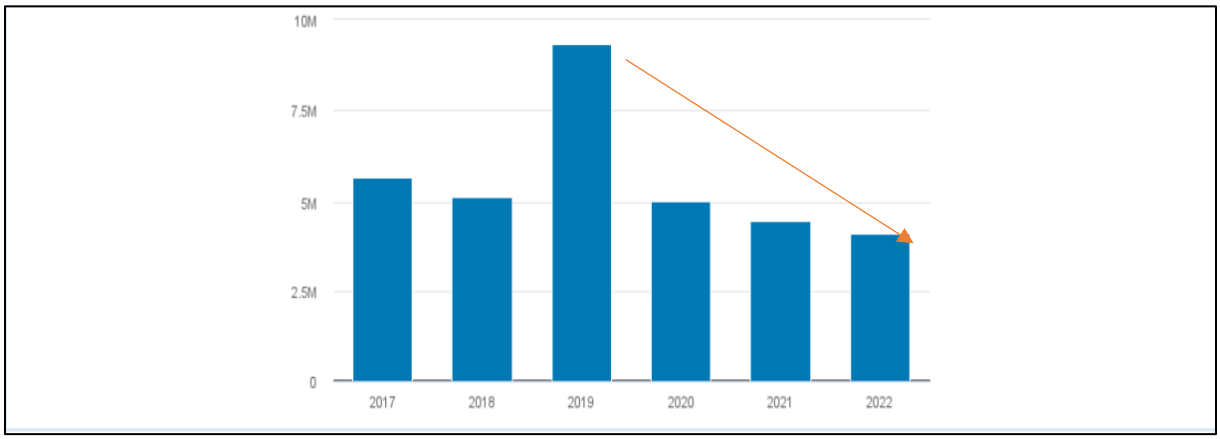

Profil d'extinction de la dette existante au 31 décembre 2022 :

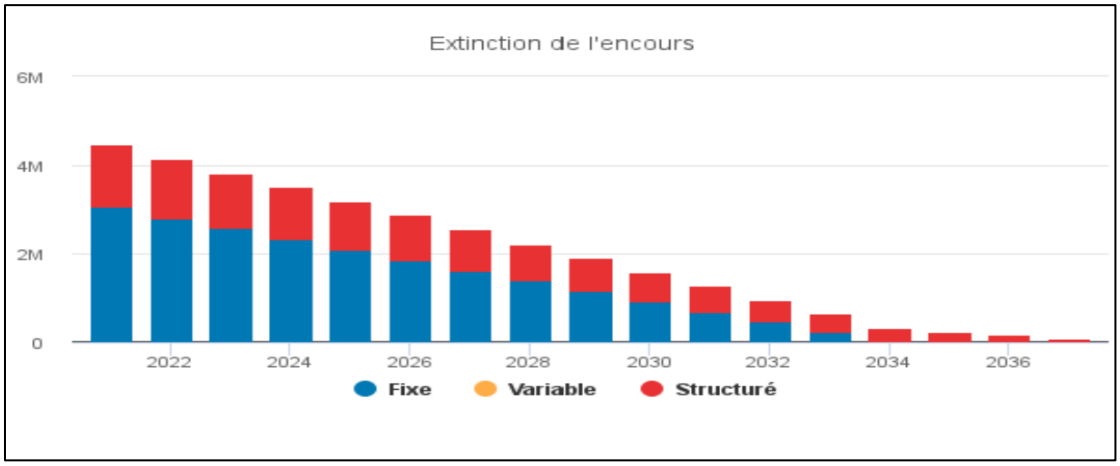

Profil d'évolution de l'annuité de dette (capital + intérêts) au 31 décembre 2022 :

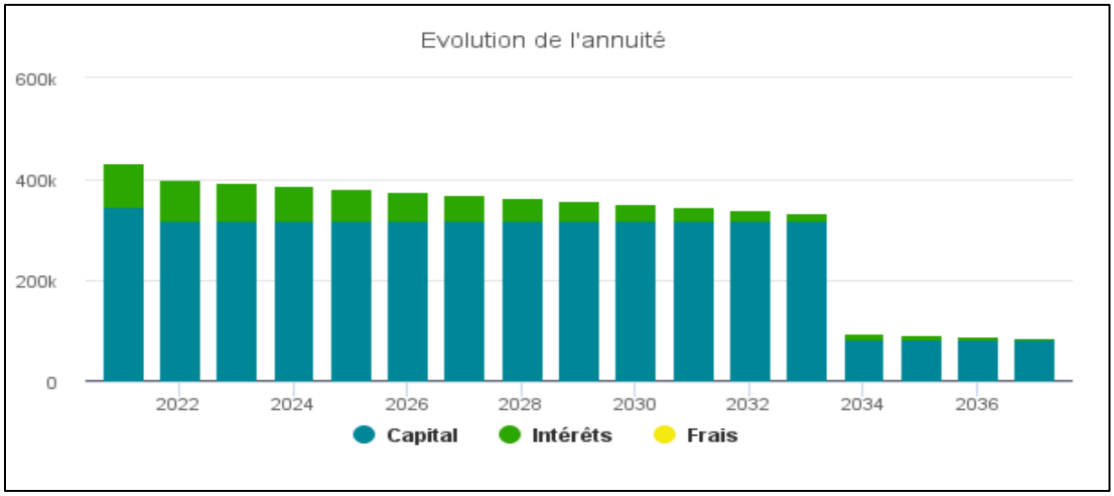

Aucun emprunt ne sera souscrit au cours de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221214-2022_12_14_012-DE

C. LES CONCLUSIONS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE GARCHES

La situation financière de la Ville de Garches s'est dégradée à cause notamment de la diminution brutale de la DGF en début de période cumulée avec une forte progression du FPIC (fiscalité intercommunale). Le redressement impulsé en 2020 s'est confronté à la pandémie de la COVID-19 et à la crise économique internationale.

Si le budget primitif 2021 a été un budget de « crise » et de réactivité, le budget 2023, comme celui de 2022, prône l'impulsion de 2020 entre rigueur de gestion et optimisation des ressources. Pour ce faire, il s'agira de maîtriser l'évolution de la section de Fonctionnement, qui détermine les marges de manœuvre de la Collectivité.

Si le budget 2022 est une année de sortie de crise, il s'agit aussi d'une année d'entrée en inflation et d'explosion du coût des fluides. Il est ainsi prévu de poursuivre l'effort sur les dépenses de Fonctionnement pour préserver durablement les équilibres budgétaires afin d'adapter au mieux les dépenses aux réalités socio-économiques permettant de continuer à développer la ville.

En raison de ce budget 2022 maitrisé et optimisé, le budget 2023 ne nécessitera pas de recours à l'emprunt.

Parallèlement, s'agissant de la section d'Investissement, la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement axé sur la triptyque numérique – énergétique - écologie/santé, nous permettra de conserver des marges de manœuvre pour l'avenir.

L'année 2023 induira immanquablement une dégradation des ratios avec l'inflation, l'augmentation des coûts des matières premières et la forte augmentation du coût de l'énergie (+150%) qui viendront dégrader la capacité d'autofinancement de la Ville de Garches.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

CONVENTION

De superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Velib'

Commune de Garches

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Sommaire

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2 SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS 5

2.1 DOMAINE PUBLIC 5
2.2 INDEMNISATION 5

ARTICLE 3 DEFINITION DU MAILLAGE DE STATIONS VELIB' 5

3.1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE 5
3.2 TYPOLOGIE DES STATIONS ET ELEMENTS CONSTITUTIFS 6
3.3 NOMBRE CIBLE STATIONS ET DE TOTEM 6
3.4 DIMENSION DES STATIONS 6
3.5 MODIFICATION, DEPLACEMENT DE STATIONS 6
3.6 NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE STATIONS 7
3.7 SUPPRESSION DE STATIONS 7
3.8 VANDALISME 7
3.9 CONTRIBUTIONS FINANCIERES 8
3.9.1 IMPLANTATION INITIALE 8
3.9.2 EVOLUTIONS EN COURS DE CONTRAT 8

ARTICLE 4 RETRAIT DU DISPOSITIF VELIB' 8

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DES STATIONS 9

ARTICLE 5 SUIVI DU DISPOSITIF VELIB' 9

5.1 RAPPORTS D'ACTIVITES 9
5.2 GENERALITES 9
5.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION 9
5.4 ETAT DES LIEUX 9
5.5 PROCES-VERBAL DE REMISE DE PARCELLE 10
5.6 AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX 10

ARTICLE 6 TRAVAUX 10

6.1 GENERALITES 10
6.2 AMIANTE 11
6.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION 11
6.4 RACCORDEMENTS 11
6.5 CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX 11
6.6 COMMUNICATION DE CHANTIER 12

ARTICLE 7 RECEPTION 12

ARTICLE 8 RESPONSABILITES ET ENTRETIEN 12

8.1 RESPONSABILITES 12
8.2 ENTRETIEN ET NETTOYAGE 12

PARTIE III : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC VELIB' 14

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU SERVICE VELIB' 14

9.1 CONTRIBUTIONS STATUTAIRES 14
9.2 PAIEMENTS LIES AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PAYEES AU TITULAIRE DU MARCHE 14
9.3 COUT DES AUTRES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES 14

ARTICLE 10 FOURNITURE DE BILLETS A LA JOURNEE 15

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES 16

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION 16

ARTICLE 12 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 16

ARTICLE 13 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 16

ARTICLE 14 LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION 16

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole,

ENTRE

Le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par le comité syndical Autolib' et Velib' Métropole,
ci-après dénommé « Syndicat mixte »,

ET

La Commune de Garches, représentée par son Maire, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu de la délibération 2022.12.14.004 du 14 décembre 2022
ci-après dénommée « Commune »,

Il a été exposé ce qui suit.

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole parisienne, de nombreuses collectivités et établissements publics se sont rassemblés au sein du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole pour permettre à leurs habitants et aux actifs d'accéder à des services de location de vélos en libre-service (VLS).

Le service Velib' initié par Paris et étendu dans les 30 villes autour, dans un rayon de 1,5km existe depuis 2007 et a donné lieu à la passation d'un premier marché qui s'est achevé le 31 décembre 2017. Ce service public ayant rencontré un vif succès et ayant permis le développement de la pratique du vélo sur les territoires disposant de stations, la Ville de Paris a proposé d'étendre ce service à toute la Métropole. Les élus de la métropole ont ainsi souhaité confier au syndicat Autolib' et Velib' Métropole, la gestion du nouveau service public métropolitain. La Métropole du Grand Paris adhérente au syndicat, participe financièrement à ce nouveau service métropolitain et permettra ainsi d'améliorer le maillage des stations dans toutes les villes de la Métropole en dehors de Paris.

En conséquence et dans le cadre du nouveau marché public Velib' pour une durée d'exploitation de 15 ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2032, ce service va connaître un déploiement sur un territoire métropolitain.

Ainsi, le Syndicat propose aux villes adhérentes à cette compétence optionnelle Velib' un service de vélos mécaniques et électriques destiné à améliorer les déplacements de leurs concitoyens. La technologie retenue qui permet d'offrir des vélos électriques, de limiter de manière conséquente le vandalisme et d'augmenter la capacité des stations nécessite d'implanter de nouvelles stations électrifiées pour l'essentiel sur les voiries, voire sur d'autres espaces publics ou privés dès lors qu'ils sont accessibles au public 24h/24.

Le nombre de stations implantées relève des décisions de chaque commune, en fonction de ses besoins, étant entendu qu'un maillage suffisamment fin, cohérent et continu constitue une condition nécessaire

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

à son bon fonctionnement. Ce maillage pour être efficace doit s'envisager dans un territoire plus large que les limites communales afin d'opérer le meilleur service public possible pour les usagers.

Pour permettre l'implantation des stations sur le territoire relevant du domaine public, Il convient d'établir une convention de superposition d'affectations, en application des articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise concernée par ces différentes affectations. Tout en restant la propriété de la personne publique, la superposition d'affectations permet en effet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations compatibles entre-elles relevant de la domanialité publique.

La présente convention vise également à définir les conditions de financement et de gestion entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole pour les stations implantées sur le territoire de la Commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

Conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat mixte d'une part et aux articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques d'autre part, de consentir au Syndicat mixte une superposition d'affectations pour les stations Velib' situées sur le domaine public ;

De préciser les modalités relatives au déploiement et à l'exploitation des stations Velib' par le Syndicat mixte sur le territoire de la Commune ou éventuellement sur une voirie du Département ;

En application des articles 8-3 et 8-4 des statuts du Syndicat mixte, de préciser les modalités financières relatives à la participation de la Commune au fonctionnement du service public Velib' porté par le Syndicat mixte.

Article 2 Superposition d'affectations

2.1 Domaine public

Sans préjudice de leur affectation principale, les emplacements des stations Velib' sur espace public, notamment de voirie, situées sur le territoire géographique de la Commune, font l'objet d'une superposition d'affectations à compter de la date du procès-verbal de remise de parcelle.

Dans le cas où une station serait implantée sur une voirie départementale sur le territoire de la Commune, seront prises en compte les dispositions arrêtées par le Département des Hauts de Seine, adhérent du Syndicat qui prévoient notamment une autorisation d'installation les conditions de prise en charge des incidences sur le service des décisions du Département.

A l'expiration de la présente convention, deux solutions sont envisageables. Soit l'affectation au service public Velib' disparaît et seule demeurent les affectations initiales, soit tout ou partie des infrastructures est conservée selon des modalités à déterminer. Au plus tard 9 mois avant la fin de la présente convention, les parties s'engagent à entamer les discussions afin de déterminer laquelle de ces solutions est à retenir et 3 mois avant la fin de la convention la décision est retenue.

2.2 Indemnisation

Aucune indemnisation n'est due par le Syndicat mixte en application de l'article L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans la mesure où les affectations supplémentaires consenties n'engendrent pas de perte de revenus pour la Commune.

Article 3 Définition du maillage de stations Velib'

3.1 Principe de fonctionnement du service

Le système de vélos en libre-service répond au fonctionnement des services publics de transport maillés. Son efficience répond à la double exigence d'un maillage correctement établi et d'un dimensionnement des stations correspondant aux besoins des usagers.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Un juste équilibre doit être trouvé sur ces deux termes pour éviter tout surdimensionnement de nature à générer des surcoûts et tout sous-dimensionnement pouvant générer des dysfonctionnements du service.
Le Syndicat mixte a pour mission de présenter à la Commune un nombre, une implantation et un dimensionnement de stations cohérent à l'échelle du territoire mais aussi au regard des besoins dans son ensemble.

La Commune, propriétaire des emplacements, valide le dimensionnement sur la base des propositions ainsi émises.

3.2 Typologie des stations et éléments constitutifs

Les stations Velib' sont libres d'accès en permanence.

Elles sont ancrées dans le sol ou installées sur des structures autoportantes, limitant ainsi les travaux d'infrastructure. Des stations temporaires peuvent également être mises à disposition, à l'occasion d'évènements particuliers.

Les stations Velib' imposent, sauf exception, un raccordement électrique de façon à permettre, notamment, le rechargement des vélos électriques.

Les stations sont composées d'un totem et de points d'accroche pour les vélos.

Ces éléments techniques sont détaillés en annexe 1 à la présente convention.

3.3 Nombre cible stations et de totem

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat mixte implantera 4 stations pour la commune de Garches dont les adresses prévisionnelles sont indiquées en annexe 2.

Les parties pourront faire évoluer la localisation des stations par échange de courrier et d'un procès-verbal de pose ou de dépose qui feront l'objet d'une facturation.

3.4 Dimension des stations

Les stations sont dimensionnées de façon à permettre aux usagers de pouvoir accéder en permanence au service, à savoir emprunter ou restituer un vélo.

Si le dimensionnement des stations ne répondait pas à ces exigences, des modifications pourront être apportées aux stations, après accord entre les parties.

3.5 Modification, déplacement de stations

La Commune se réserve le droit d'apporter aux emplacements toutes les modifications rendues nécessaires par ses projets d'intérêt général ou d'aménagement, ses travaux ou ceux de ses concessionnaires, sans que le Syndicat mixte ne puisse s'y opposer.

Toutefois, elle communique au Syndicat mixte l'ensemble des informations nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service public Velib', si possible au moins six mois avant les modifications envisagées. Dans ce délai, les parties s'obligent à échanger pour trouver une solution.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

3.6 Neutralisation temporaire de stations

La neutralisation temporaire d'une station Velib' est l'action de procéder à la mise hors service de celle-ci pendant une durée déterminée et de vider la station des Velib' éventuellement connectés aux totems.

Le Syndicat mixte peut procéder à la neutralisation temporaire d'une station à la demande de la Commune, pour des questions techniques ou pour motif d'intérêt général.

La demande émane de l'interlocuteur désigné par la Commune pour le suivi de la présente convention. Elle est formalisée par un écrit (courrier ou courriel) entre les personnes désignées par les parties conformément à l'article 5 de la présente convention sous un délai de cinq jours francs avant la date de neutralisation effective. Cet écrit précise la station concernée par la neutralisation ainsi que la date et/ou la durée de neutralisation souhaitée (jours et horaires). Le Syndicat informe la Commune ou le Département du début de la neutralisation effective de la station ainsi que de la remise en service.

3.7 Suppression de stations

La suppression d'une station Velib' relève d'une décision motivée du Syndicat mixte après consultation de la Commune. Elle donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.
La suppression d'une station Velib' met fin à la superposition d'affectations sur les emplacements considérés. Dans ce cas, le Syndicat mixte procède à la démolition des ouvrages, constructions et installations existant sur le domaine public, puis remet en état la voirie conformément à son usage à la date de la fin de la superposition d'affectation.
La fin de superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le Syndicat mixte et la Commune signent ce procès-verbal contradictoirement suite à la réalisation des éventuels travaux de remise en état de la voirie par le Syndicat mixte. Le procès-verbal inclut notamment l'état du revêtement de surface permettant la remise en circulation.

La suppression d'une station Vélib' peut résulter de tout motif d'intérêt général invoqué par la Commune sous réserve d'un délai de prévenance de 6 mois auprès du Syndicat Mixte. La Commune s'engage, lorsqu'il est possible de le faire, à trouver un nouvel emplacement à la station supprimée dans les conditions prévues à l'article 3.5.

3.8 Vandalisme

Les stations faisant l'objet d'actes de vandalisme répétés et constatés contradictoirement par la Commune et le Syndicat mixte seront gérées de la manière suivante :

1. Si une station dépasse 10 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 semaine ;
2. Si une station dépasse 20 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 2 semaines ;
3. Si une station atteint une première fois, 50 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 mois. Si cela se reproduit, le Syndicat sera en droit de décider de son déplacement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

3.9 Contributions financières

3.9.1 Implantation initiale

Conformément à l'article 8-3 des statuts du Syndicat mixte, les collectivités ayant adhéré à la compétence Velib' versent annuellement les contributions statutaires définies dans le cadre du budget du Syndicat mixte sur la base du nombre de stations arrêté à l'article 3.3 de la présente convention.

3.9.2 Evolutions en cours de contrat

Les évolutions précisées aux articles 3.4 à 3.8 sont financées en sus de la contribution statutaire susmentionnée.

Article 4 Retrait du dispositif Velib'

Dans l'hypothèse où la Commune décidait de se retirer du dispositif, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte.

Les parties s'obligent à échanger pour trouver une solution pour assurer la continuité du service public dans son ensemble. Dans ce cadre, une indemnisation au Syndicat mixte sera réglée par une convention particulière.

En cas de désacord sur les montants de l'indemnisation, les parties s'engagent, conformément à l'article 14 de la présente, a épuiser tout mode amiable de règlement du litige avant de solliciter le Tribunal administratif de Paris.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DES STATIONS

Article 5 Suivi du dispositif Velib'

La Commune et le Syndicat mixte désignent chacun un interlocuteur privilégié responsable du suivi du dispositif Velib' et notamment de l'application de la présente convention, tant sur le plan technique qu'administratif et comptable. Le nom et les coordonnées de ces référents feront l'objet d'un échange par courrier électronique entre les directions des services des parties au plus tard dans le mois suivant la signature de la présente convention.

5.1 Rapports d'activités

Un rapport mensuel d'activités est transmis à la Commune et contient a minima sur le territoire communal :

- ✓ le récapitulatif des ouvertures, fermetures, déplacement, modification de vélo-station;
- ✓ les principaux indicateurs permettant le suivi de la qualité de service.

La Commune aura par ailleurs un accès informatique sécurisé à toutes les informations et statistiques du service concernant son territoire. Les principales données du service qui ne relèvent pas du secret commercial seront en open data.

Le Syndicat mixte publiera chaque année un rapport d'activité du service Velib'.

5.2 Généralités

Les emplacements prévisionnels des stations Velib', proposés par le Syndicat mixte ou souhaités la Commune font l'objet d'études réalisées par le Syndicat mixte visant à vérifier leur faisabilité technique. Le Syndicat mixte associe la Commune aux différentes étapes de ces études. La validation des emplacements définitifs appartient à la Commune sous réserve que ces emplacements ne contreviennent pas à la cohésion générale du maillage garantie par le Syndicat.

En cas de constat quant à l'impossibilité technique de l'installation prévue, la Commune propose sous trois semaines un emplacement de substitution situé à proximité raisonnable de l'emplacement initial tout en veillant à conserver une cohérence géographique à l'échelle du territoire concerné. A cette fin, le nouvel emplacement sera validé en concertation entre les parties.

5.3 Respect de la règlementation

En tant qu'intervenant sur le domaine public, le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la règlementation en vigueur.

5.4 Etat des lieux

A l'issue des études techniques, lors de la prise de possession du terrain et préalablement au début des travaux de déploiement des stations, une réunion est organisée par le Syndicat mixte en vue d'établir un état des lieux et de préciser le déroulement des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

L'état des lieux associe le Syndicat mixte, la Commune et tout autre tiers concerné par les travaux (Préfecture de Police, Département etc.). Il fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants. Le procès-verbal désigne et décrit le domaine objet de la superposition d'affectations et inclut notamment l'état initial du revêtement de surface.

5.5 Procès-verbal de remise de parcelle

Un procès-verbal appelé « procès-verbal de remise de parcelle » est signé contradictoirement par la Commune et le Syndicat mixte, postérieurement à l'état des lieux. Il marque le début de la superposition d'affectations. Le procès-verbal d'état des lieux est annexé au procès-verbal de remise de parcelle.

Par le fait de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, le Syndicat mixte sera réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.
En ce qui concerne les vices cachés, il sera fait application de l'article 1721 du Code Civil, à savoir : « Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.»

5.6 Autorisations préalables aux travaux

Le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la règlementation en vigueur concernant la déclaration de travaux à proximité de réseaux.

La Commune apporte son concours au Syndicat mixte dans la délivrance des autorisations nécessaires au lancement des travaux.

Article 6 Travaux

6.1 Généralités

Le Syndicat mixte associe la Commune à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux en assurant son information régulière.

Conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le domaine public. A ce titre, la Commune est maître du calendrier de déroulement des travaux sur son territoire. Elle facilite l'organisation des travaux en lien avec le Syndicat mixte en tenant compte des exigences de déploiement du service public Velib'.

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des stations Velib' est pris en charge par le Syndicat mixte, y compris la signalisation verticale et horizontale et les raccordements, à l'exception des travaux préparatoires (dont l'objectif est de présenter un sol avant travaux spécifiques au Velib' qui soit une surface plane) et des travaux non strictement nécessaires à la création des stations Velib' qui sont appelés « travaux supplémentaires ». Il peut notamment s'agir de déplacements de bordures, de jardinières ou d'arbres, d'agrandissement ou de réduction du trottoir, etc.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Les éventuels travaux supplémentaires sont pris en charge par le tiers qui les demande, sur le plan technique et financier, dès lors que le procès-verbal d'état des lieux en fait mention explicite.

La réalisation des travaux supplémentaires fait l'objet d'une étroite coordination entre la Commune, le tiers qui les demande et le Syndicat mixte afin d'écourter au maximum la durée de l'ensemble des travaux, minimisant ainsi la gêne occasionnée sur l'espace public.

6.2 Amiante

Conformément à la réglementation, un repérage amiante avant travaux sera réalisé pour les stations situées sur un enrobé routier, susceptible de de contenir de l'amiante.
Il est convenu que ce repérage sera réalisé par la commune responsable de l'espace concerné. Toutefois, en cas d'impossibilité pour la Commune de réaliser les sondages amiante avant travaux dans des délais raisonnables, le Syndicat mixte procèdera sur demande expresse de la Commune à cette prestation. La Commune s'acquittera du surcoût engendré par cette réalisation.

En cas de découverte d'amiante, deux solutions sont envisageables :

- une nouvelle implantation est cherchée et ce sans surcoût pour la Commune ;
- la décision est prise de conserver l'implantation et la Commune s'acquitte des surcoûts générés par cet aléa.

6.3 Respect de la règlementation

L'ensemble des interventions du Syndicat mixte respecte les prescriptions, les procédures et la règlementation en vigueur. Les travaux sont notamment conduits de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages établis sur ou sous le domaine public et dans le respect de l'accessibilité du domaine public pour tous.

Le Syndicat mixte est responsable de l'exécution des mesures de police aux abords des chantiers d'implantation des stations Velib'. Il assure notamment le barrage des différentes emprises, leur signalisation et pré-signalisation suivant les prescriptions réglementaires et prend toutes dispositions utiles pour la sécurité des usagers de la voie publique.

6.4 Raccordements

Le Syndicat mixte fait son affaire des demandes de raccordement des stations Velib' aux différents réseaux et des réfections induites.

Si la Commune décide de réaliser d'autres études techniques ou d'autres travaux de raccordement, ces derniers devront être réalisés de manière coordonnée avec les études techniques et les travaux de création des stations Velib'.

6.5 Concessionnaires de réseaux

Le Syndicat mixte s'engage à laisser traverser les emplacements, objets de la superposition d'affectations, par toutes canalisations souterraines ou aériennes existantes ou futures des différents concessionnaires de réseaux de distribution ou d'assainissement.

La Commune conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation concernant les réseaux des concessionnaires et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

La Commune conserve également le droit exclusif d'autoriser les travaux des concessionnaires. La Commune organise les travaux de réfection de sol imposés par les travaux des concessionnaires.

La mise en œuvre de travaux décidés ou autorisés par la Commune sur les emplacements Velib' s'exécute dans les conditions des articles 3.6 et 3.7.

6.6 Communication de chantier

Le Syndicat mixte prend en charge la communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports, dans le respect de la réglementation applicable.

Tout autre dispositif de communication de chantier souhaité par la Commune sera réalisé, installé et entretenu à ses frais.

Le Syndicat mixte prend par ailleurs en charge la communication globale du service public Velib'pour assurer au mieux son fonctionnement en cohérence avec l'ensemble des collectivités adhérentes au service.

Article 7 Réception

Le Syndicat mixte est responsable de la vérification du bon achèvement des travaux. Il associe la Commune à leur réception par le biais de l'organisation et de la tenue d'une réunion de réception sur site. La réunion de réception fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants.

Article 8 Responsabilités et entretien

8.1 Responsabilités

Lorsque les obligations du Syndicat mixte prévues au présent article ne sont pas respectées, la Commune constate les manquements et les notifie au Syndicat mixte qui dispose de deux mois calendaires à compter de la notification pour se conformer à ses engagements.

En cas de constatation d'une défaillance mettant en cause la sécurité des usagers, la Commune peut demander au Syndicat mixte une remise en sécurité immédiate, faute de quoi, elle peut faire procéder à ces travaux aux frais du Syndicat mixte.

8.2 Entretien et nettoyage

L'accès aux emplacements, objets de la superposition d'affectations, des agents de la Commune et des entreprises travaillant pour son compte est autorisé en permanence.

La Commune assure l'entretien de la structure et du revêtement des emplacements. Sont notamment concernés : la chaussée et les places de stationnement, le trottoir bordures comprises, le caniveau, ou tout autre espace sur lequel est implanté la station Velib'. La Commune assure également le nettoyage des emplacements.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Le Syndicat mixte assure l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du système nécessaire au fonctionnement du service public Velib', à savoir les totems, points d'accroche et vélos.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Syndicat mixte au titre de la privation temporaire d'exploitation du service public Velib' liée aux opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements par la Commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Partie III : Modalités de financement du service public Velib'

Article 9 Financement du service Velib'

9.1 Contributions statutaires

Conformément à l'article 8-3 des statuts du Syndicat mixte et à l'article 3.9.1 de la présente convention, les collectivités ayant adhéré à la compétences Velib' versent annuellement les contributions statutaires définies dans le cadre du budget du Syndicat mixte sur la base du nombre de stations arrêtées à l'article 3.3 de la présente convention.

9.2 Paiements liés aux prestations complémentaires payées au titulaire du marché

La Commune prend intégralement en charge toutes les prestations complémentaires demandées que le titulaire du marché facture au Syndicat mixte sur la base des prix unitaires prévus par le marché et repris dans le bordereau des « prix des prestations complémentaires du service public Velib' » annexé à la présente convention.

Ainsi, comme prévu à l'article 8-4 des Statuts du Syndicat, la Commune finance toute demande de sa part de dépose, de déplacement, de neutralisation, de modification de la taille de la station, d'implantation de vélo-station autonome en énergie, de désamiantage, d'exploitation de vélo-station humanisée.

Après réalisation desdites prestations et après validation du service fait, le Syndicat mixte appelle les fonds TVA incluse auprès de la Commune sur la base de la facture présentée par Smovengo établi à partir du bordereau sus-visé et assortie de frais de gestion du Syndicat, à l'exception des prestations d'exploitation (prix 1C, 1D, 6A, 6B et 6C du bordereau) et de désamiantage (5A, 5A2, 5B, 5C, 5D), fixés à 5% du total de la prestation facturée TTC.

9.3 Coût des autres prestations supplémentaires

Pour toutes autres prestations de service éventuellement réalisées par le Syndicat mixte, conformément à l'article 2-3 des statuts du Syndicat mixte ou pour des travaux non prévus au bordereau des prix du marché Smovengo, le montant est déterminé en fonction de la nature de la demande et les prestations font l'objet d'un devis établi par le Syndicat mixte et soumis à validation par la Commune, tel que prévu à l'article 8-4 des statuts du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte débute les prestations dès la validation écrite par la Commune. Il appelle les fonds après l'achèvement des prestations ou selon l'échéancier défini par le devis.

Par ailleurs, lorsque la Commune refuse un emplacement préalablement défini et validé en concertation avec le Syndicat mixte, elle lui verse des frais lui permettant de financer l'étude d'un nouvel emplacement. Au cas particulier, ces frais s'élèvent forfaitairement à 3 000 € HT si le refus intervient avant l'état des lieux. Si le refus intervient après l'état des lieux, ce montant est porté à 4 000 € HT. Ce forfait peut être modifié sur la base d'une délibération du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Article 10 Fourniture de billets à la journée

La Commune a la possibilité de solliciter auprès du Syndicat mixte des billets tarifés à la journée pour les besoins de ses usagers. Dans cette hypothèse, le Syndicat mixte fournira à la Commune le nombre de tickets souhaités qui s'acquittera du coût engendré par cette demande en sus de sa contribution statutaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 092-219200334-20221215-2022_12_14_002A-DE

Partie IV : Dispositions finales

Article 11 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la date d'échéance du marché.

Article 12 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée pour motif d'intérêt général selon des modalités à définir entre les parties et un préavis de 6 mois.

Article 13 Responsabilité et assurances

La Commune fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur le domaine public, objet de la présente convention ainsi que de tous les dommages ou dégradations provoqués par des tiers sur l'espace public concerné par la superposition d'affectations. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, dégradations et dommages de quelque nature que ce soit provenant de ce fait. Elle prend en charge les réparations afférentes à ces situations.

Le Syndicat mixte fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de l'activité Velib' sur l'emplacement, objet de la superposition d'affectations. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts dégradations et dommages liés aux totems, points d'accroche et vélos. Sur ces biens, le Syndicat mixte prend en charge les réparations afférentes à ces situations, sauf décision contraire adoptée par le Comité Syndical.

Article 14 Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour le Président et par délégation,	Le Maire de Garches
Le Directeur d'Autolib' et Velib' Métropole	Jeanne Bécart
Yannick CABARET	